Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

RH-2-89

Janvier 1990

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Demande du 5 juillet 1989 visant de nouveaux droits exigibles à compter du 1er janvier 1990

RH-2-89

Janvier 1990

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1990

No. du Cat. NE 22-1/1990-2F
ISBN 0-662-95985-X

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations ..... (iii)

Exposé et comparutions ..... (v)

Aperçu ..... (vi)

1. Contexte et demande 1

2. Besoins en revenus pour 1990 3

3. Base des taux et dépréciation 5
3.1 Installations de gazoduc en service 5
3.1.1 Ajouts en immobilisations transférés au compte des installations de gazoduc en service 5
3.1.2 Prévisions de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour l'année d'essai 6
3.1.3 Rajustement applicable au montant prévu des installations de gazoduc en service 6
3.2 Redressement fiscal relatif aux installations Grizzly Valley 8
3.3 Report de l'impôt associé aux charges de retraite 9
3.4 Rajustement de l'impôt reporté 10
3.5 Rajustement du fonds de roulement 10
3.6 Dépréciation 10
3.6.1 Nouveaux taux de dépréciation 10
3.6.2 Étude de dépréciation 11

4. Coût du capital 12
4.1 Dette consolidée 12
4.2 Dette non consolidée 14
4.3 Capital-actions privilégié 15
4.4 Ratio des actions ordinaires 16
4.5 Rendement des actions ordinaires 18
4.6 Rendement de la base des taux 22
4.7 Impôt 23
4.7.1 Rajustement de l'impôt reporté 23
4.7.2 Report de l'impôt associé aux charges de retraite 25
4.7.3 Solde du compte relatif à la modification du taux d'imposition 27
4.7.4 Calcul de l'impôt exigible 27

5. Frais d'exploitation 29
5.1 Traitements, salaires et avantages sociaux 29
5.1.1 Effectif 29
5.1.2 Taux annuel d'augmentation 29
5.1.3 Répartition des coûts aux activités non réglementées 30
5.2 Frais de disponibilité 31
5.3 Apport aux bénéfices tiré des services effectués relativement à des activités non réglementées 32

5.4 Passif imputable aux payes de vacances 33
5.5 Bail avec Vancal 34
5.6 Attribution de dépenses de commercialisation et de développement commercial aux activités réglementées 36
5.7 Contribution à l'Association canadienne du gaz 37
5.8 Recouvrement des coûts de l'ONÉ 38
5.9 Questions diverses 38
5.9.1 Bureaux de Calgary et d'Ottawa 38
5.9.2 Cotisations à l'industrie et aux associations 39
5.9.3 Rapports de surveillance 39
5.9.4 Dépôt de demandes relatives aux droits 40

6. Comptes de report 41
6.1 Report relatif aux modifications du taux d'imposition 41
6.2 Traitement des comptes de report actuels 41
6.3 Comptes actuels 42
6.3.1 Comptes à rétablir 42
6.3.2 Comptes à éliminer 42
6.4 Nouveaux comptes 42

7. Droits et barèmes des droits 45

8. Décision 46

Annexes

I Ordonnance TG-9-89 47
II Décision de l'Office du 11 décembre 1989 49
III Ordonnance RH-2-89 57
IV Décision de l'Office du 19 octobre 1989 65
V Lettre du 22 octobre 1989 de Westcoast 66
VI Lettre de l'Office et ordonnance provisoire TGI-4-89 relative aux droits 67
VII Lettre et ordonnance de l'Office AO-1-TG-9-89 69

Abréviations

ACC	Amortissement du coût en capital
ACG	Association canadienne du gaz
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
BC Gas	BC Gas Inc.
BCPC	British Columbia Petroleum Corporation
COFI	Conseil des industries forestières de la Colombie-Britannique
Cominco	Cominco Ltd.
DBRS	Dominion Bond Rating Service
DC	Demande contractuelle
DO	Demande opérationnelle
E et E	Exploitation et entretien
Entente BCPC	Entente du 13 novembre 1973 conclue entre Westcoast et BCPC
FASB	Financial Accounting Standards Board
FMA	Flux monétaire actualisé
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICG	Inter-City Gas Corporation
IGES	Installations de gazoduc en service
IPC	Indice des prix à la consommation
Loi sur l'ONÉ ou "la Loi"	Loi sur l'Office national de l'énergie
MÉMF	Modèle d'équilibre des marchés financiers
Motifs de décision Westcoast RH-1-89	Office national de l'énergie, Motifs de décision de septembre 1989 relatifs à la demande de Westcoast Energy Inc. présentée le 14 avril 1989 en vue d'imposer de nouveaux droits à compter du 1er novembre 1989

Motifs de décision TransCanada, 2e étape RH-1-88	Office national de l'Énergie, Motifs de décision de juin 1989 relatifs à la demande de TransCanada PipeLines Limited présentée le 5 février 1988 concernant les droits
Motifs de décision Westcoast RH-2-87	Office national de l'énergie, Motifs de décision de novembre 1987 relatifs à la demande de Westcoast Transmission Company Limited présentée le 19 décembre 1986 en vue d'imposer de nouveaux droits à compter du 1er janvier 1987 et du 1er janvier 1988
Motifs de décision TransCanada RH-3-86	Office national de l'énergie, Motifs de décision de mai 1987 relatifs à la demande de TransCanada PipeLines Limited présentée le 14 juillet 1986 en vue d'imposer de nouveaux droits à compter du 1er janvier 1987
Motifs de décision Westcoast RH-6-85	Office national de l'énergie, Motifs de décision d'août 1986 relatifs à la demande de Westcoast Transmission Company Limited présentée le 1er décembre 1985 en vue d'imposer de nouveaux droits à compter du 1er janvier 1986
Northwest	Northwest Pipeline Corporation
OLTGC	Obligation à long terme du gouvernement du Canada
ONÉ ou "l'Office"	Office national de l'énergie
PCEC	Pacific Coast Energy Corporation
PFUDC	Provision pour les fonds utilisés durant la construction
SCÉC	Société canadienne d'évaluation du crédit
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Vancal	Vancal Properties Ltd.
Westcoast ou la société	Westcoast Energy Inc.

Exposé et comparutions

RELATIFS À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIFS À une demande présentée par Westcoast Energy Inc., selon la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de la délivrance d'une ordonnance relative aux droits;

ET RELATIVEMENT AUX instructions relatives à la procédure comprises dans l'ordonnance RH-2-89 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Vancouver (Colombie-Britannique), les 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 24 octobre, et à Ottawa (Ontario), les 31 octobre et 1er novembre 1989.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.	Membre présidant
D.B. Smith	Membre
A. Côté-Verhaaf	Membre

COMPARUTIONS:

J. Lutes R. Sirett	Westcoast Energy Inc.
J.B. Ballem, c.r.	Association pétrolière du Canada
R.B. Wallace	Conseil des industries forestières de Colombie-Britannique et Cominco Ltd.
A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
A.A. Fradsham	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
D.M. Masuhara	BC Gas Inc. et Peace River Transmission Company Limited
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
C.B. Woods	Mobil Oil Canada
W. Silk	Unocal Canada Limited
R.W. Graw M. Fowke	Office national de l'énergie

Aperçu

Le 19 décembre 1989, l'Office a publié l'ordonnance TG-9-89 (voir l'annexe I) et sa décision (voir l'annexe II) sans les motifs y afférents afin de ne pas être obligé d'établir des droits provisoires au 1er janvier 1990.

Le 22 décembre 1989, Westcoast a demandé à l'Office de modifier les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision de manière à ramener le montant du report précisé au point 6.1 de 3 642 000 $ à 2 091 000 $. Westcoast a expliqué que le solde de ce compte de report avait été malencontreusement considéré comme le résultat d'un changement du taux d'imposition de 1988 et 1989 plutôt que comme un report à l'année d'essai 1990 d'un trop-perçu de l'année d'essai 1989 (voir l'annexe V).

Le 28 décembre 1989, l'Office a publié l'ordonnance TGI-4-89 (voir l'annexe VI) rendant provisoires les droits percevables par Westcoast à partir du 1er janvier 1990 et suspendant l'ordonnance TG-9-89 jusqu'à ce que soit rendue la décision relative à la demande de Westcoast. Le 9 janvier 1990, l'Office a approuvé le report de 2 091 000 $ et modifié les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision. De plus, l'Office a publié l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-9-89 (voir l'annexe VII) et ordonné à Westcoast de lui présenter ses nouveaux droits au plus tard le 15 janvier 1990.

Chapitre 1
Contexte et demande

Le 23 mars 1989, l'Office national de l'énergie (ONÉ ou "l'Office") a signifié à Westcoast Energy Inc. (Westcoast ou "la société") et aux autres parties intéressées que l'examen des droits proposés par Westcoast pour les années d'essai 1989 et 1990 se déroulerait en deux audiences et a ordonné à Westcoast de déposer sa preuve aux fins de chaque audience au plus tard les 17 avril et 30 juin 1989, respectivement. L'audience de la 1ère étape, tenue en vertu de l'ordonnance d'audience RH-1-89, portait sur la politique de Westcoast concernant la répartition de la capacité, l'autosubstitution et d'autres questions ayant trait à la conception des droits et aux tarifs. Les Motifs de décision RH-1-89 de l'Office, découlant de l'audience de la 1ère étape de la demande de Westcoast, ont été publiés en octobre 1989. L'audience de la 2e étape a été tenue, conformément à la procédure indiquée dans l'ordonnance d'audience RH-2-89 (voir l'annexe III) pour déterminer les besoins en revenus pour l'année d'essai 1990 et le traitement approprié de tous les soldes des comptes de report.

Préalablement à l'audience de la 1ère étape, l'Office a avisé Westcoast et les autres parties intéressées, dans une lettre du 9 janvier 1989, qu'il avait fixé à 274,5 millions de dollars les besoins en revenus de Westcoast pour 1989 aux fins du calcul des droits. Par la suite, le 3 février 1989, l'Office a avisé Westcoast et les autres parties intéressées qu'il ne serait pas nécessaire d'examiner la conception des droits et les tarifs de Westcoast pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1989 et que les droits relatifs à la période du 1er novembre 1989 au 31 décembre 1990 seraient fixés pendant l'audience de la 2e étape.

La demande de Westcoast relative à la 2e étape a été déposée le 5 juillet 1989 et mise à jour le 29 septembre 1989. La présentation de la preuve, qui a duré 10 jours d'audience, a commencé à Vancouver le 11 octobre 1989. La contre-plaidoirie a été entendue à Ottawa les 31 octobre et 1er novembre 1989.

Au début de l'audience, l'Office a demandé les commentaires des parties intéressées sur les droits que Westcoast devrait imposer pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1989. Deux méthodes ont été proposées pour déterminer les droits applicables à cette période. La première consistait à incorporer celle-ci à l'année d'essai 1990 de telle sorte que les droits définitifs seraient fondés sur une période d'essai de 14 mois. La deuxième méthode, que l'Office a fini par accepter, consistait à fixer sur-le-champ les droits définitifs applicables à la période du 1er novembre au 31 décembre 1989, d'après les Motifs de décision issus de l'audience RH-1-89 relative à Westcoast et les besoins en revenus pour 1989 calculés antérieurement par l'Office, et de déterminer les droits définitifs pour l'année d'essai 1990 avant 1er janvier 1990. L'adoption de cette méthode devait éliminer le besoin de fixer des droits provisoires et permettre de fixer avec certitude les droits prévus pour les deux périodes en question. L'Office a rendu sa décision durant l'audience le 19 octobre 1989 (voir l'annexe IV).

Suivant son intention de contourner le besoin de fixer des droits provisoires, l'Office a publié, le 19 décembre 1989, l'ordonnance TG-9-89 (voie l'annexe I) et sa décision (voir l'annexe II), sans les motifs y afférents, sur la demande de Westcoast relative à la 2e étape et sur toutes les autres questions traitées au cours de l'audience RH-2-89 relative aux droits. Le 22 décembre 1989, Westcoast a demandé à l'Office de modifier les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision de manière à ramener le montant du report qu'on retrouve au point 6.1 de 3 642 000 $ à 2 091 000 $. Westcoast a expliqué que le

solde de ce compte de report avait été malencontreusement considéré comme le résultat d'un changement du taux d'imposition de 1988 et 1989 plutôt que comme un report à l'année d'essai 1990 d'un trop-perçu de l'année d'essai 1989 (voir l'annexe V).

Le 28 décembre 1989, l'Office a publié l'ordonnance TGI-4-89 (voir l'annexe VI) rendant provisoires les droits percevables par Westcoast à partir du 1er janvier 1990 et suspendant l'ordonnance TG-9-89 jusqu'à ce que sa décision ait été révisée.

Le 9 janvier 1990, l'Office a approuvé le report de 2 091 000 $ et modifié les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision. De plus, l'Office a publié l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-9-89 (voir l'annexe VII).

Chapitre 2
Besoins en revenus pour 1990

Le tableau 2-1 présente un résumé des besoins en revenus pour l'année d'essai 1990 et des rajustements apportés par l'Office selon sa décision du 11 décembre 1989, dans sa version modifiée, et ses ordonnances TG-9-89 et AO-1-TG-9-89. Les motifs des rajustements apportés par l'Office sont présentés aux chapitres 3, 4, 5 et 6.

Tableau 2-1

Besoins en revenus de transport pour l'année d'essai 1990
(milliers de dollars)

	Selon la demande[1]	Selon la demande révisée[2]	Rajustés par l'ONE	Autorisée par l'ONE
Exploitation et entretien:				
Traitements, salaires et avantages sociaux	47,712	47,712	(181)	47,531
Autres frais d'E et E	48,922	49,098	(128)	48,970
	96,634	96,810	(309)	96,501
Frais associés à la réglementation	1,794	1,794	—	1,794
Dépréciation	30,576	30,576	(11)	30,565
Amortissement	(3,548)	(3,950)	4,494	544
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	46,808	45,608	—	45,608
Revenus divers d'exploitation	(4,399)	(4,399)	—	(4,399)
Franchises	167	167	—	167
Change sur la dette	1,141	1,141	—	1,141
Gaz utilisé aux fins d'exploitation	4,918	4,918	—	4,918
Impôt sur le revenu	21,742	22,491	1,082	23,573
Rendement de la base des taux				
à 12.18%	101,203			
à 12.11%		100,631	(100,631)	
à 11.70%	—	—	96,649	96,649
Sous-total	297,036	295,787	1,274	297,061
Reports	(4,327)	(4,272)	205	(4,067)
Besoin total en revenus	**292,709**	**291,515**	**1,479**	**292,994**
Coûts fixes	283,734	282,539	1,480	284,019
Coûts variables	8,975	8,975	—	8,975
Besoin total en revenus	**292,709**	**291,515**	**1,480**	**292,994**

1 Demande du 5 juillet 1989 telle que révisée par Westcoast le 29 septembre 1989.

2 Le 8 novembre 1989, Westcoast a mis à jour sa demande à la lumière de différentes questions soulevées pendant l'audience.

REMARQUE: La somme des montants peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement fait par ordinateur.

Chapitre 3
Base des taux et dépréciation

Le tableau 3-1 présente un résumé de la base des taux approuvée pour l'année d'essai 1990 et des rajustements apportés par l'Office selon sa décision du 11 décembre 1989, dans sa version modifiée. Les motifs des rajustements apportés par l'Office sont présentés aux points de 3.1 à 3.6.

Tableau 3-1

Base moyenne des taux pour l'année d'essai 1990
(milliers de dollars)

	Selon la demande[1]	Selon la demande révisée[2]	Rajustés par l'ONE	Autorisés par l'ONE
Installations de gazoduc en service (IGES)	1,461,083	1,416,082	(740)	1,460,342
Dépréciation accumulée	(594,658)	(594,658)	3	(594,655)
Valeur nette des IGES	866,425	866,423	(737)	865,686
Redressement de la valeur nette des IGES	(6,169)	(6,169)	5	(6,164)
Contributions pour aider à la construction	(4,051)	(4,051)	—	(4,051)
Investissement dans les installations	856,204	856,203	(732)	855,471
Matériaux et fournitures	20,225	20,225	—	20,225
Gaz en canalisation	3,615	3,615	—	3,615
Frais payés à l'avance	(2,516)	(2,527)	—	(2,527)
Reports	16,770	16,798	(1,909)	14,889
Impôts sur le revenu reportés	(71,687)	(71,498)	(2,244)	(73,733)
Base moyenne des taux à l'exclusion du fonds de roulement d'encaisse	822,612	822,825	(4,885)	817,940
Fonds de roulement d'encaisse	8,281	8,148	(31)	8,117
Base moyenne des taux	**830,893**	**830,973**	**(4,916)**	**826,057**

1 Demande du 5 juillet telle que révisée par Westcoast le 29 septembre 1989.
2 Le 8 novembre 1989, Westcoast a mis à jour sa demande à la lumière de différentes questions soulevées pendant l'audience.

REMARQUE: La somme des montants peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement fait par ordinateur.

3.1 Installations de gazoduc en service

3.1.1 Ajouts en immobilisations transférés au compte des installations de gazoduc en service

La société Westcoast a prévu qu'elle ajouterait environ 57,737 millions de dollars en immobilisations à ses installations de gazoduc en service (IGES) en 1990.

Les intervenants n'ont pas contesté l'estimation présentée par la société quant à ses ajouts en immobilisations pour l'année d'essai. Toutefois, l'Association pétrolière du Canada (APC) a exprimé des craintes au sujet de projets qui avaient été approuvés il y a des années mais dont la réalisation n'avait pas encore été achevée et dont la valeur n'avait toujours pas été transférée au compte des IGES. Les craintes de l'APC sont traitées au point 3.1.3.

Opinion de l'Office

L'Office estime que seuls les projets approuvés par l'Office en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ, ou "la Loi") avant l'entrée en vigueur de sa décision du 11 novembre 1989 devraient pouvoir être incorporés à la base des taux de l'année d'essai 1990.

Décision

L'office ordonne à Westcoast de soustraire de sa demande relative aux IGES pour 1990 les montants prévus associés aux projets qui n'ont pas reçu l'approbation de l'Office selon la partie III de la Loi le 11 décembre 1989.

Cette décision a pour effet de réduire la base des taux de 740 000 $.

3.1.2 Prévisions de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour l'année d'essai

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de calculer ses prévisions de la provision pour les fonds utilisés durant la construction (PFUDC) pour l'année d'essai de manière à tenir compte des ajouts transférés au compte des IGES, conformément au point 3.1.1 de la décision de l'Office, ainsi que du taux de rendement de la base des taux établi conformément aux décisions énoncées aux points 4.1 à 4.6.

3.1.3 Rajustement applicable au montant prévu des installations de gazoduc en service

Dans ses Motifs de décision RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office a institué le mécanisme de rajustement fondé sur la valeur nette des IGES afin de dissiper l'inquiétude exprimée au sujet du fait que les dépenses réelles associées aux ajouts en immobilisations avaient rarement égalé les ajouts prévus à la base des taux de la société. Le rajustement fondé sur la valeur nette des IGES s'appuie sur la comparaison des montants réel et prévu de la valeur nette des installations en service sur une période de cinq ans. Le facteur de rajustement, exprimé en pourcentage, est appliqué à la prévision de la valeur nette des IGES de l'année d'essai, et le montant ainsi obtenu est soit ajouté ou retranché à la valeur nette prévue des IGES aux fins de la détermination de la base des taux de l'année d'essai. Ayant employé cette méthode, Westcoast a proposé de réduire la valeur nette des IGES de l'année d'essai de 0,712 %, soit de 6 169 000 $.

L'APC a reconnu que le mécanisme de rajustement de la valeur nette des IGES avait été établi pour compenser la difficulté inhérente au fait de prévoir les ajouts en immobilisations à la base des taux. Toutefois, l'APC a soutenu que ce mécanisme était insuffisant puisqu'il ne permettait pas de recouvrer le montant de la dépréciation ou la PFUDC associé aux projets dont la valeur n'a pas été transférée à la base des taux pendant une année d'essai donnée. De plus, l'APC a exprimé de l'inquiétude au sujet du fait qu'un certain nombre de projets approuvés par l'Office plusieurs années auparavant faisant

encore l'objet de dépenses engagées en 1989 ou prévues des années subséquentes. L'APC a indiqué, par exemple, des projets approuvés en 1981 qu'on ne prévoyait finir de réaliser qu'en 1989. En outre, l'APC a exprimé la crainte que, si la société avait engagé des fonds dans la construction d'installations qu'elle n'achevait pas et ne mettait pas en service, Westcoast pourrait continuer de bénéficier de la PFUDC en ce qui concerne ces fonds.

Westcoast a répondu que le rajustement fondé sur la valeur nette des IGES permettait de tenir compte de la fluctuation de la provision pour dépréciation. La société a ajouté que les payeurs de droits bénéficient d'une diminution de la provision pour l'impôt sur le revenu, en raison de la déduction que constitue l'amortissement du coût en capital (ACC) de tout excédent des ajouts en immobilisations prévus.

Au chapitre des installations prévues mais inachevées, l'APC a reconnu l'existence d'une clause de temporarisation, mais a proposé qu'on la rende plus rigoureuse. La clause de temporarisation actuelle exige que Westcoast présente une nouvelle demande d'approbation à l'égard de tout projet auquel elle n'a pas consacré des fonds dans un délai maximal de 24 mois après la date d'approbation. L'APC est d'avis que le fait que Westcoast n'est tenue que d'engager des dépenses (ce qui peut ne revenir qu'à affecter des fonds) dans un délai de 24 mois afin de maintenir en vigueur l'approbation du projet rend très facile l'évitement de la clause de temporarisation telle qu'elle existe à l'heure actuelle. L'APC a recommandé qu'on rende la clause de temporarisation plus efficace en exigeant que Westcoast dépose un rapport sur l'avancement de tout projet dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de 24 mois après son approbation, ce rapport devant indiquer des raisons pour lesquelles l'approbation ne devrait pas être révoquée.

Ni Westcoast, ni les autres parties n'ont exprimé d'autres observations sur la clause de temporarisation.

Opinion de l'Office

L'Office tient compte des observations de l'APC sur le non-recouvrement de la dépréciation dans les cas où le montant des ajouts en immobilisations est inférieur à celui que comprend la prévision pour l'année d'essai. Toutefois, l'Office estime que ce non-recouvrement a tendance à être compensé dans une certaine mesure au cours des années où les ajouts en immobilisations réelles dépassent les prévisions. De plus, l'Office signale que l'APC n'a pas tenu compte des avantages que les payeurs de droits tirent de la réduction de l'impôt sur le revenu associé à l'ACC des ajouts.

Pendant l'audience, il est devenu évident qu'un certain nombre de parties intéressées avaient du mal à repérer différents projets dans l'information déposée par Westcoast. La société a semblé énumérer ses projets de construction dans sa demande sans suivre d'ordre précis, rendant ainsi difficile la détermination de la date d'approbation de chaque projet par l'Office. Dans toute demande future relative aux droits, pour aider toutes les parties, l'Office ordonne à Westcoast de lister par ordre de date d'approbation par l'Office les projets décrits aux pages 2.7 à 2.15 de la section qui porte sur la base des taux.

L'Office juge qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de modifier le mécanisme de rajustement fondé sur la valeur nette des IGES ou la clause de temporarisation que prévoit la procédure d'approbation des installations. L'Office croit que l'application de la clause de temporarisation demeure appropriée.

Décision

L'Office approuve le facteur de rajustement de 0,712 %demandé à l'égard de la valeur nette des IGES.

La valeur nette définitive des IGES qui est approuvée eut de 6 164 000 $.

3.2 Redressement fiscal relatif aux installations Grizzly Valley

En 1989, Revenu Canada a exigé de Westcoast environ 13 millions de dollars de nouvelle cotisation relativement à l'impôt sur le revenu et aux pénalités sous forme d'intérêts à l'égard des dommages-intérêts de 20 millions de dollars octroyés par le tribunal à l'issue du procès sur les installations Grizzly Valley. Selon le conseil de ses conseillers fiscaux, Westcoast a appelé de la nouvelle cotisation. En attendant que l'appel soit tranché, afin d'éviter de payer des intérêts non déductibles, Westcoast a versé à Revenu Canada le montant de la nouvelle cotisation et une somme de 2.5 million de dollars correspondant à un redressement antérieur relatif aux installations Grizzly Valley.

Westcoast a proposé d'ajouter à la base des taux en janvier 1990 les 15,5 millions de dollars payés à Revenu Canada et 1,525 million de dollars de frais financiers. Westcoast a déclaré qu'elle ne projetait pas d'amortir ce montant dans le coût du service tant que l'appel n'aurait pas été tranché.

La société a indiqué qu'elle projetait d'incorporer les montants susmentionnés à la base des taux pour les raisons suivantes:

1) En 1986, 1987 et 1988, les payeurs de droits avaient bénéficié d'une considérable réduction du coût du service par suite du traitement du montant net des dommages-intérêts en tant que revenus non imposables et du fait que l'Office avait ordonné à Westcoast de créditer ce montant au coût du service sur une période de trois ans, en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle les dommages-intérêts reçus n'étaient pas assujettis à l'impôt. De plus, il a été tenu compte du crédit non amorti au cours de la détermination de la base des taux de l'année d'essai.

2) Les frais financiers associés à la nouvelle cotisation fiscale entrent légitimement dans les frais associés aux activités réglementées et, partant, doivent être acquittés par les payeurs de droits. Il convient de fonder les frais financiers sur le rendement de la base des taux, puisque le paiement a été financé grâce au total du capital associé aux activités réglementées.

3) Si Westcoast reportait le recouvrement de la nouvelle cotisation fiscale et des frais financiers jusqu'à la conclusion de l'appel et que l'appel était rejeté, le montant qu'il serait nécessaire de recouvrer pourrait dépasser 25 millions de dollars d'ici 1994. De plus, Westcoast serait obligée d'incorporer au coût du service l'impôt sur le revenu connexe. Le recouvrement d'un montant aussi important par rapport au coût du service de Westcoast pourrait fort bien donner lieu à des droits passablement démesurés.

4) En 1986, 1987 et 1988, les payeurs de droits ont bénéficié des crédits découlant des dommages-intérêts par l'entremise de droits moins élevés. Le report du recouvrement auprès des payeurs de droits tant de l'impôt sur le revenu payé que des frais financiers créerait à partir de 1994 de graves craintes de répartition inéquitable entre les usagers d'année en année.

5) Si elle obtenait gain de cause, la société recouvrerait auprès de Revenu Canada l'intérêt sur son paiement et le porterait au crédit des comptes des payeurs de droits au moment du recouvrement. Toute iniquité de répartition entre les usagers d'année en année à laquelle pourrait donner lieu le

fait que les payeurs de droits actuels seraient appelés à couvrir les frais financiers alors que les payeurs de droits futurs se partageraient le montant de l'intérêt remis par Revenu Canada serait considérablement inférieure à l'iniquité que créerait le fait de recouvrer auprès des payeurs de droits futurs tant les frais financiers que le paiement d'impôt sur le revenu

Dans sa plaidoirie, Westcoast a rappelé qu'à son avis, le solde du compte de report devrait être incorporé à la base des taux et devrait porter un rendement fondé sur celui de la base des taux plutôt que sur le taux d'emprunt à court terme, parce que ce traitement correspond à l'inverse de l'amortissement du poste qui a été intégré à la base des taux en 1986, 1987 et 1988.

L'APC a soutenu que ce montant devait être considéré comme un compte de report spécial non renouvelable qu'on ne devrait pouvoir assujettir qu'au taux d'emprunt à court terme.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) a déclaré que les frais financiers appropriés devraient être ceux qui sont calculés au taux d'intérêt appliqué par Revenu Canada aux cotisations d'impôt sur le revenu. L'emploi de ce taux rendrait neutre l'effet du coût ou de l'avantage sur Westcoast et ses payeurs de droits.

Opinion de l'Office

L'Office tient compte des avis des parties intéressées au sujet du caractère censément non renouvelable de cette question et reconnaît qu'il aurait fort probablement été influencé par cet argument dans d'autres circonstances (voir le point 4.7.2). Toutefois, l'Office a été convaincu par la plaidoirie de Westcoast en faveur de la considération de cette question lors de la détermination de la base des taux, et particulièrement par l'argument, mis de l'avant par la société, selon lequel le traitement qu'elle propose revient exactement à annuler l'effet du crédit porté à la base des taux pendant les années de 1986 à 1988 relativement aux avantages fiscaux que le paiement obtenu des fournisseurs en vertu du jugement devait présenter pour les payeurs de droits.

Décision

L'Office approuve le traitement demandé en ce qui concerne la base des taux relativement au redressement fiscal applicable aux installations Grizzly Valley.

3.3 Report de l'impôt associé aux charges de retraite

Dans ses Motifs de décision RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office a ordonné à Westcoast d'adopter la procédure indiquée dans la section 3460 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et de traiter les dépenses relatives à la retraite comme des frais courus. L'adoption de cette méthode et le retardement de l'adoption d'un projet de loi fédéral ont empêché Westcoast d'obtenir des déductions d'impôt à l'égard des cotisations accumulées d'environ 4,2 millions de dollars versées au régime de retraite de ses employés en 1989. En raison du retard, les déductions d'impôt sur le revenu portées au crédit des payeurs de droits en 1989 ont été surestimées et, par conséquent, l'impôt sur le revenu exigible de la société a été sous-estimé.

En juin 1989, la société a annoncé à l'Office qu'elle avait porté au compte de report de l'impôt sur le revenu un montant d'environ 1,8 million de dollars correspondant à l'impôt sur le revenu associé aux 4,2 millions de dollars de dépenses courues relatives à la retraite qui ne faisaient pas l'objet d'une déduction d'impôt compensatrice.

Westcoast a proposé de virer ce montant de 1,8 million de dollars et les frais financiers courus de 120 000 $ à la base des taux le 1er janvier 1990, et de les y maintenir jusqu'à ce que Westcoast ait droit à une déduction d'impôt à l'égard de ses cotisations courues au régime de retraite.

Opinion de l'Office

Pour les raisons indiquées au point 4.7.2, l'Office est d'avis qu'il convient le mieux de traiter ce compte de report comme un compte de report non renouvelable.

Décision

L'Office rejette le traitement applicable à la détermination de la base des taux proposé par Westcoast à l'égard du solde du compte de report relatif à l'impôt associé aux charges de retraite (voir aussi le point 4.7.2).

3.4 Rajustement de l'impôt reporté

En novembre 1988, le Comité des normes comptables de l'ICCA a publié, pour fin de commentaires, un exposé-sondage intitulé *Impôts sur les bénéfices des sociétés*. Ce document comprend une recommandation comptable prévoyant le rajustement du solde de l'impôt reporté selon les modifications apportées aux taux d'impôt sur le revenu des corporations.

Comme il est indiqué de façon plus précise au point 4.7.1, Westcoast a proposé de rectifier son solde d'impôt reporté pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'exposé-sondage.

Opinion de l'Office

Pour les raisons indiquées au point 4.7.1, l'Office n'est pas persuadé qu'il convient pour le moment de rajuster le solde d'impôt reporté de Westcoast.

Décision

L'Office rejette le rajustement que Westcoast propose d'apporter à son solde d'impôt reporte (voir aussi le point 4.7.1).

3.5 Rajustement du fonds de roulement

Décision

L'Office ordonne à Westcoast d'effectuer les rajustements nécessaires à sa provision pour fonds de roulement de manière à mettre à exécution les présentes décisions de l'Office.

3.6 Dépréciation

3.6.1 Nouveaux taux de dépréciation

Westcoast a calculé son solde de dépréciation accumulée et ses frais de dépréciation d'après les taux approuvés par l'ordonnance TG-4-86, sauf dans les cas suivants:

a) Matériel de transport de moins de 5 tonnes:

Westcoast a proposé de ramener le taux de dépréciation de 23 à 18,8 % par suite de la révision de la durée utile des véhicules de cette catégorie.

b) Aéronef:

Westcoast a proposé qu'un taux de dépréciation de 4,5 % soit applicable au nouvel aéronef, taux qui est conforme à la pratique courante de l'industrie.

c) Usine de traitement Aitken Creek:

Le taux de 2,5 % proposé dans le cas de cette usine est identique au taux qui s'applique actuellement à l'usine de traitement Fort Nelson.

Westcoast a proposé que ces nouveaux taux soient utilisés jusqu'à ce qu'on ait achevé une étude de dépréciation sur toutes les installations de Westcoast.

Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnable la proposition de Westcoast d'utiliser les nouveaux taux susmentionnés jusqu'à ce que soient déposés les résultats de l'étude de dépréciation.

Décision

L'Office approuve les taux de dépréciation demandés à l'égard du matériel de transport de moins 5 tonnes, du nouvel aéronef et de l'usine de traitement Aitken Creek.

3.6.2 Étude de dépréciation

Westcoast a exprimé la crainte que son taux de dépréciation composé de 2,1 % soit trop faible puisqu'il est le plus bas des taux de dépréciation des grandes sociétés pipelinières du Canada, même si les installations de transport et de traitement du gaz brut interviennent pour environ 50 % de la base des taux de Westcoast. Le société a déclaré qu'elle serait disposée à réaliser une nouvelle étude de dépréciation et à en déposer les résultats auprès de l'Office.

Opinion de l'Office

Puisque la dernière étude de dépréciation a été déposée auprès de l'Office en 1985, l'Office croit que Westcoast devrait déterminer si les taux de dépréciation en vigueur demeurent appropriés.

Décision

L'office ordonne à Westcoast d'entreprendre une étude de dépréciation et de déposer cette étude auprès de l'Office d'ici le 1er mars 1991.

Chapitre 4
Coût du capital

Dans sa mise à jour finale, Westcoast a demandé un taux de rendement de 14,25 % sur les actions ordinaires pour l'année d'essai 1990, le ratio des actions ordinaires présumé étant de 35 %. Le détail de la structure du capital est présenté au tableau 4-1 et traité aux points 4.1 à 4.5 de ce chapitre.

4.1 Dette consolidée

Dans sa demande mise à jour, Westcoast a demandé un taux de coût de 11,14 % sur le solde de sa dette consolidée de 510 648 000 $ prévue pour l'année d'essai. Le montant demandé et le taux de coût connexe témoignaient de la partie prévue pour les activités réglementées des 60 000 000 $ d'obligations non garanties (débentures) de la série K émises vers la fin de 1989 à un taux d'intérêt nominal de 10,375 %.

La seule question ayant trait à la dette consolidée qui a été abordée pendant l'audience est celle de la méthode qu'il convenait d'employer pour déterminer le montant de la dette consolidée devant être incorporé à la structure du capital de la société et le taux de coût connexe. Comme elle l'avait fait au cours d'audiences antérieures, Westcoast a utilisé ce qu'elle appelle la formule du produit net. Selon cette formule, le taux du coût de la dette consolidée se calcule en divisant le total des frais financiers, c'est-à-dire la somme des intérêts annuels et de l'amortissement annuel du coût d'émission, par le produit net initial de la partie en souffrance de la dette. Westcoast juge que cette formule est la plus appropriée, compte tenu du fait qu'elle ne comprend aucune hypothèse quant à l'utilisation des fonds recouvrés auprès des payeurs de droits au cours de la durée des obligations en raison du coût d'émission, ou quant à la capacité de la société de réaliser un rendement sur les fonds reçus avant que les obligations n'arrivent à échéance. C'est pourquoi Westcoast considère cette formule comme la plus prudente.

Tableau 4-1

Structure moyenne présumée du capital et rendement demandés quant à l'année d'essai 1990

	Montant (milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	510,648	59.45	11.14	6.63
- non consolidée	13,498	1.57	10.75	.17
Total du capital emprunté	524,146	61.02		6.80
Capital-actions privilégié	34,200	3.98	8.09	.32
Actions ordinaires	300,648	35.00	**14.25**	4.99
Total de la structure du capital	**858,995**[1]	**100.00**		**12.11**

1 La somme des chiffres ne correspond pas au total en raison de l'arrondissement par ordinateur.

Westcoast a indiqué qu'elle avait étudié d'autres méthodes de détermination de la dette consolidée et du taux de coût qui y est associé. Le contre-interrogatoire a particulièrement porté sur une "méthode modifiée de détermination du produit net". Celle-ci consiste à diviser le total des frais financiers par la somme du produit net initial et du coût d'émission amorti et recouvré dans le coût de la dette. Ainsi, le diviseur augmente-t-il peu à peu au cours de la durée des obligations jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur du produit brut des obligations. La société s'est opposée à cette méthode parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le montant du coût d'émission qui est recouvré pendant la durée des obligations est investi dans la base tarifaire. Or, si tel était le cas, la société ne disposerait pas de ce montant à l'échéance des obligations.

Il a été reconnu que le montant des frais financiers ayant trait à la dette consolidée qui est recouvré selon les deux méthodes est le même. Toutefois, puisque la dette consolidée constitue une composante supérieure de la structure du capital[1] selon la méthode modifiée de détermination du produit net, cette méthode donne lieu à des taux du coût de la dette consolidée et de rendement global inférieurs par rapport aux chiffres que comprend la demande.

Pendant le contre-interrogatoire, un témoin de la société a reconnu que le coût d'émission d'obligations est recouvré auprès des payeurs de droits au cours de la durée d'effet des obligations. Cependant, il a signalé qu'il est difficile de cerner l'utilisation des fonds ainsi recouvrés. À son avis, ceux-ci feraient simplement partie des fonds généraux de la société.

Le témoin-expert de l'APC a exprimé l'avis que, pourvu que la société demeure indivise, la méthode modifiée de détermination du produit net est préférable à la formule employée par Westcoast car elle permet aux payeurs de droits de bénéficier d'un taux de rendement global inférieur. Ce témoin a jugé

1 Selon cette méthode, Westcoast a calculé que la composante de la dette consolidée pour l'année 1990 serait de 514 174 000 $ et que le taux du coût de cette dette ainsi que le taux de rendement global seraient de 11,07 % et de 12,06 %, respectivement.

raisonnable de supposer que, dans le contexte d'une base des taux en expansion, le coût d'émission recouvré auprès des payeurs de droits était investi dans la base des taux. Il a convenu que, bien qu'on ne puisse pas distinguer l'utilisation des fonds, il existe une méthode approuvée de répartition des obligations entre les activités réglementées et les autres opérations. C'est pourquoi il a jugé qu'il serait approprié que la société fasse profiter le payeur de droit en recouvrant elle-même le coût d'émission.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que chacune des deux méthodes de détermination du montant et du taux de coût de la dette consolidée présente des avantages et des inconvénients. Toutefois, l'Office trouve plus avantageuse que l'autre la méthode modifiée de détermination du produit net, qui prévoit que la société recouvre la partie du coût d'émission des obligations qui est associée aux activités réglementées auprès des payeurs de droits pendant la durée d'effet des obligations. Bien qu'elle reconnaisse la difficulté inhérente à la détermination de l'utilisation des ressources financières de la société, l'Office ne juge pas que cela constitue un obstacle considérable.

Décision

L'Office ordonne que le montant en dollars de la dette consolidée et le taux de coût connexe soient établis selon la "méthode modifiée de détermination du produit net" énoncée à la pièce B-51.

Le recours à cette méthode donne lieu à l'établissement du montant de la dette consolidée à 513 745 000 $[1] et du taux de coût à 11,07% pour l'année d'essai.

4.2 Dette non consolidée

Le montant de la dette non consolidée que comprend la structure du capital de Westcoast se détermine en soustrayant du total de la structure du capital le montant de la dette consolidée et du capital-actions privilégié et ordinaire.

La demande de Westcoast prévoyait un taux de coût de 10,75 % applicable au solde de sa dette non consolidée prévu pour 1990, selon un taux de rendement prévu de 9,5 % sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada (OLTGC) et un surplus de 115 à 130 points de base par rapport aux obligations des sociétés. Westcoast a calculé ce taux de 9,5 % d'après les taux moyens prévus par un certain nombre de prévisionnistes économiques, dont les prévisions les plus récentes pour 1990 variaient de 8,9 à 10,1 %. Le témoin-expert de Westcoast a exprimé l'avis qu'il était raisonnable de prévoir pour 1990 un taux de 10,6 à 10,75 % applicable aux obligations des sociétés, ajoutant qu'à son avis, les taux d'intérêt risquaient d'augmenter plutôt que de baisser pendant l'année d'essai.

Comme au cours des audiences antérieures, le témoin-expert de l'APC a déclaré qu'il convenait de déterminer le coût du solde de la dette non consolidée de la société au taux applicable aux obligations à long terme des sociétés. Toutefois, il a indiqué que le taux prévu dans la demande pour 1990 était quelque peu excessif. Le témoin de l'APC a jugé que les investisseurs s'attendaient, en général, à ce que les taux d'intérêt à long terme soient inférieurs en 1990 aux taux courants de 9,35 à 9,4 %. Le témoin de l'APC a conclu qu'il était raisonnable de prévoir pour 1990 un taux d'intérêt de 10,375 à 10,5 % sur la dette non consolidée, l'accent étant mis sur la partie inférieure de cette fourchette. Le

---

[1] Ce montant a été indiqué par la société dans la version définitive de sa demande, en date du 12 janvier 1990.

témoin a appuyé sa thèse sur le fait que les débentures de la série K avaient été émises par Westcoast au taux nominal de 10,375 % (celles-ci étant porteuses de bons de souscriptions pour permettre l'achat, dans un proche avenir, d'obligations supplémentaires totalisant une valeur de 60 000 000 $ et rapportant des intérêts au taux de 10,375 %).

Le témoin-expert de la British Columbia Petroleum Corporation (BCPC) a, lui aussi, jugé trop élevé le taux demandé par Westcoast, recommandant un taux de 9,8 %. Celui-ci est fondé sur un taux de 9,0 % prévu pour les OLTGC et un écart de rendement de 80 points de base entre les obligations des sociétés et les OLTGC. À l'appui de cet écart, il a présenté des données indiquant que l'écart entre le taux applicable aux obligations de Westcoast et celui des OLTGC avait été d'environ 80 points de base, en moyenne, lors des quatre dernières émissions d'obligations de Westcoast avant 1989. Le témoin-expert de Westcoast a reconnu que la méthode employée par le témoin de la BCPC était une des façons d'estimer l'écart approprié. Toutefois, il a déclaré que les banquiers spécialisés dans les investissements déterminent l'écart d'une manière plutôt différente (soit par rapport au rendement des OLTGC ayant la même date d'échéance le jour où le banquier vend l'obligation). Le calcul de l'écart des débentures de la série K de Westcoast émises vers la fin de 1989 serait de 119 points de base s'il était ainsi déterminé.[1]

Opinion de l'Office

L'Office demeure d'avis que, par principe, le coût des soldes de dette non consolidée devrait être déterminé selon le taux applicable aux obligations à long terme des sociétés. L'Office trouve que les circonstances en l'espèce ne justifient pas la dérogation à ce principe.

Pour arriver à sa décision sur le taux de coût approprié de la dette non consolidée pour l'année d'essai, l'Office a accordé une pondération considérable à la preuve présentée selon laquelle les taux d'intérêt prévus pour l'année d'essai seront quelque peu inférieurs aux taux courants. De plus, l'Office a reconnu les écarts antérieurs entre les taux des OLTGC et ceux qui sont applicables aux obligations de Westcoast, écarts dont ont traité les témoins de la société.

Décision

L'office juge raisonnable le taux de 10,5 % applicable à la dette non consolidée pour l'année d'essai.

4.3 Capital-actions privilégié

Westcoast a demandé un taux de coût de 8,09 % sur le solde de ses actions privilégiées de 34 200 000 $ pour l'année d'essai 1990. Comme dans le cas du taux demandé relativement à la dette consolidée, la société est arrivée à ce taux de coût de 8,09 % en employant la méthode modifiée de détermination du produit net (voir le point 4.1 pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes étudiées pendant l'audience). Selon cette méthode, le coût des actions privilégiées se calcule en divisant la somme des dividendes annuels et de l'amortissement annuel du coût d'émission par le produit net initial des actions privilégiées.

---

[1] Un témoin de la société a indiqué que l'écart de rendement des obligations de la société aurait été d'environ 130 à 135 points de base si Westcoast avait émis des débentures de 20 ans plutôt que de 10 ans.

Décision

Conformément à sa décision du point 4.1, l'Office ordonne que le montant du capitale-actions privilégié et le taux de coût connexe soient établis selon la "méthode modifiée de détermination du produit net" énoncée à la pièce B-51.

Par suite de cette décision, l'Office approuve un montant d'actions privilégiées de 34 566 000 $ et un taux de coût de 8,01 % pour l'année d'essai 1990.

4.4 Ratio des actions ordinaires

Westcoast a demandé le maintien du ratio présumé actuellement approuvé de 35 % pour l'année d'essai. La société a déclaré qu'elle considérait celui-ci comme le minimum acceptable.

Le témoin de l'APC a recommandé un ratio présumé de 30 % pour l'année d'essai, alors que le témoin de BCPC a recommandé un ratio de 34 %.

Comme au cours des audiences antérieures, les témoignages ont été axés sur les trois critères que l'Office emploie normalement pour déterminer si le ratio présumé des actions ordinaires est raisonnable:

i) les risques d'affaires applicables aux activités réglementées de Westcoast,

ii) la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les éléments dette et actions de la capitalisation présumée, et

iii) la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre le financement par actions des activités réglementées selon une formule de présomption et la partie du financement consolidé réel qui est tacitement associée aux activités non réglementées de la société.

Au chapitre des risques d'affaires, la société a indiqué plusieurs facteurs qui, selon elle, avaient fait augmenter les risques depuis la dernière audience sur les droits de Westcoast, et plus particulièrement:

i) le remplacement de l'entente de ventes à Northwest Pipeline Corporation (Northwest) par plusieurs contrats de transport à court terme,

ii) l'augmentation possible de la concurrence du gaz de l'Alberta sur les marchés de Westcoast,

iii) la réduction du soutien assuré par l'entente avec BCPC, et

iv) l'augmentation des risques courus qui est associée à l'accroissement des débits (livraisons de gaz).

Westcoast a jugé que ce dernier facteur a fait augmenter ses risques d'affaires, en dépit de la modification apportée par l'Office aux Modalités générales de la société qui ont trait aux cas de force majeure survenant en aval du réseau de Westcoast, modification décrite dans les Motifs de décision RH-1-89 de l'Office concernant Westcoast. (L'obligation d'octroyer des crédits applicables aux frais liés à la demande en pareil cas a été annulée par l'Office dans ces motifs de décision.)

Le témoin de l'APC a exprimé l'avis que les risques d'affaires de Westcoast étaient demeurés à peu près inchangés depuis 1987 ou avaient, en fait, diminué. Il a appuyé cet avis sur le comportement récent des investisseurs et des sociétés d'évaluation du crédit.

Le témoin de BCPC a exprimé l'avis que les risques d'affaires de la société à court terme n'avaient pas subi de changement appréciable depuis la tenue de l'audience RH-2-87. Toutefois, il estimait que

les risques d'affaires de la société à plus long terme avaient diminué considérable ment. Il a cité à preuve l'amélioration des perspectives du gaz de la Columbie-Britannique tant sur le marché de l'exportation que sur le marché intérieur et la récente hausse de la cote attribuée aux obligations de Westcoast par la Société canadienne d'évaluation du crédit (SCÉC). Dans sa plaidoirie, BCPC a signalé qu'un des spécialistes ayant témoigné au nom de la société avait exprimé l'avis que le risque couru n'avait subi qu'une légère augmentation depuis la tenue de l'audience RH-2-87 et que l'estimation fondée sur ce témoignage devrait servir de limite supérieure. De plus, BCPC a soutenu que, bien que les contrats remplaçant l'entente de ventes à la Northwest soient des contrats à court terme, il faut se rappeler que l'entente conclue avec la Northwest n'était qu'un arrangement à court terme au moment de la tenue de l'audience RH-2-87.

Quant à l'équilibre approprié entre les composantes dette et actions de la capitalisation associées aux activités réglementées, le témoin de Westcoast a signalé que la structure du capital demandée par la société était presque identique à celle qui avait été approuvée par suite de l'audience RH-2-87. Ce témoin a ajouté que l'approbation d'un ratio des actions ordinaires de 30 %, bien qu'elle ne ferait pas augmenter les difficultés de commercialisation sous le rapport du coût du transport, rendrait plus difficile la future obtention de capital à des conditions raisonnables.

Le témoin de BCPC a jugé très peu probable que la cote des obligations de la société baisse si ses recommandations étaient adoptées. À son avis, une diminution d'un pourcent de la composante présumée des actions ordinaires de Westcoast ne devrait pas nuire à la capacité de la société de financer à des conditions raisonnables une expansion de sa base tarifaire.

Au chapitre de l'interfinancement, on a traité particulièrement des incidences possibles de l'acquisition proposée de la portion service public d'Inter-City Gas Corporation (ICG) sur les cotes des obligations de Westcoast et les ratios de couverture d'intérêt prévus pour les activités non réglementées. Le témoin-expert de Westcoast a exprimé l'avis que l'acquisition proposée ne donnerait pas lieu à un interfinancement parce qu'il n'y avait pas eu de réduction de la cote de crédit de la société, que la dette assumée par la filiale appartenant entièrement à Westcoast l'avait été sans recours à la société mère et que les cambistes avaient jusque là considéré l'acquisition comme une opération neutre.

Le témoin de l'APC a déclaré qu'il jugeait que les ratios prévus par la société pour ses activités non réglementées étaient insuffisants par rapport à ceux associés aux activités non réglementées d'autres sociétés auxquelles la cote BBB ou des cotes supérieures avaient été attribuées par le Dominion Bond Rating Service (DBRS). À son avis, les cotes relativement faibles attribuées à Westcoast par le SCÉC et le DBRS témoignent nettement de la combinaison d'activités réglementées à faible risque et d'activités non réglementées à risque considérablement plus élevé, au détriment des payeurs de droits de la société. À la lumière d'une évaluation des ratios de couverture associés aux activités non réglementées de Westcoast par rapport à ceux d'un échantillon de producteurs de pétrole et de gaz de l'ouest canadien, le témoin de BCPC a déclaré être convaincu qu'il y avait interfinancement. Toutefois, il a signalé dans sa preuve que l'augmentation des possibilités d'investis sement de Westcoast en regard de celles d'autres services publics était profitable à la société puisqu'elle lui permettrait de réduire l'interfinancement de ses investissements pétroliers et gaziers.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les témoins s'entendent sur les trois critères à employer pour déterminer si le ratio présumé des actions ordinaires est raisonnable. De plus, l'Office demeure d'avis qu'il faut tenir compte principalement des facteurs concernant les risques d'affaires que court le service public et de l'équilibre de sa structure du capital.

Il ne faut accorder une pondération considérable à l'interfinancement, pour déterminer si le ratio présumé des actions ordinaires est raisonnable, que si une preuve convaincante est présentée au sujet de sa probabilité.

Quant aux risques d'affaires, l'Office reconnaît que l'augmentation des débits prévus de la société peut influencer sa souplesse d'exploitation. Bien que l'augmentation des débits puisse faire diminuer la capacité d'intervertir des sources d'approvisionnement en cas de pénurie imprévue, l'Office s'attend à ce que Westcoast puisse gérer ses affaires de manière à réduire au minimum les répercussions de telles pénuries et, partant, les risques qui y sont associés. L'Office comprend aussi, que Westcoast s'inquiète du remplacement de son entente de ventes à long terme passée avec la Northwest par des contrats de service à court terme. Cependant, l'Office croit qu'il faut, pour évaluer les risques globaux de Westcoast, examiner non seulement la durée des contrats mais aussi les marchés qui sont desservis. L'Office conclut que les risques marchands globaux de Westcoast n'ont pas augmenté depuis la tenue de l'audience RH-2-87 et qu'en fait les marchés du gaz naturel semblent avoir plus de ressort et être plus sûrs que par le récent passé. Qui plus est, l'Office trouve valable la position exprimée pendant l'audience selon laquelle Westcoast se trouve dans une situation moins incertaine qu'au moment de l'audience RH-2-87. En somme, l'Office croit que les risques d'affaires n'ont pas changé considérablement.

L'Office n'a pas été persuadé, à l'audition de la preuve, que la structure du capital demandée par la société n'était pas raisonnable, vu la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre ses composantes dette et actions.

À la lumière de son examen de la preuve ayant trait aux deux principaux facteurs de détermination du caractère raisonnable du ratio présumé des actions ordinaires, l'Office juge qu'un ratio de 35 % assure une compensation suffisante des risques d'affaires à court terme et à long terme de la société.

Pour ce qui est de l'éventuel interfinancement des activités non réglementées de Westcoast, l'Office constate l'amélioration prévue des ratios de couverture pour les activités non réglementées. En outre, l'Office a pondéré le fait que les sociétés canadiennes d'évaluation du crédit ont maintenu les cotes de crédit de Westcoast après avoir examiné les répercussions de l'acquisition projetée d'ICG. Bien qu'il n'ait aucune preuve claire que l'investissement dans ICG ait causé un interfinancement, il se peut qu'il soit nécessaire d'examiner, pendant une audience future, les retombées possibles de l'acquisition en question sur les activités réglementées de la société.

Décision

L'office approuve le ratio des actions ordinaires présumé de 35 % demandé pour l'année d'essai.

4.5 Rendement des actions ordinaires

Westcoast a demandé un taux de rendement des actions ordinaires de 14,25 %. Les témoins-experts de la société ont recommandé ce taux en se fondant sur les résultats de leurs analyses des gains comparables, de la prime de capital-risques et du flux monétaire actualisé (FMA).

Au cours de leur analyse des gains comparables, les témoins de Westcoast se sont fiés à des données sur un échantillon de sociétés industrielles à faible risque pour la période de 1983 à 1992, leur avis étant que le cycle actuel de rendement des entreprises correspondra probablement à cette période. Lors de leur estimation d'un rendement moyen de 14,7 % applicable à ce cycle, ils ont prévu des rendements variant de 14,65 à 14,75 % pour les années de 1989 à 1991 et un rendement de 12,3 % pour 1992, année de récession possible. Si l'on s'attendait à une récession dans un avenir rapproché, le rendement moyen du cycle serait ramené à 14,4 %. Cependant, les témoins n'ont accordé aucune pondération à ce taux puisqu'ils croient fort probable que la récession ne se produira qu'en 1992.

Les témoins ont réduit leur estimation initiale de 30 points de base en fonction des risques censément plus faibles que courent les services publics par rapport à la moyenne de leur échantillon de sociétés industrielles à faible risque. Pareil rajustement n'avait pas été effectué dans le cadre des audiences antérieures. Un des témoins a déclaré qu'en principe, il avait toujours été d'avis qu'un rajustement en fonction des écarts de risque pourrait s'imposer mais qu'il n'avait pas disposé auparavant de preuves du bien-fondé de ce rajustement. Bien qu'il ait reconnu que son analyse ne constituait pas une preuve concluante de l'ampleur justifiée du rajustement, ce témoin a signalé que son rajustement était à peu près identique à celui auquel avait procédé le témoin de BCPC.

Comme pendant les audiences antérieures, les témoins de la société ont accordé une pondération moindre aux résultats de l'analyse du FMA. Les témoins ont indiqué plusieurs restrictions inhérentes à la méthode d'analyse en raison desquelles ils n'ont accordé qu'un facteur de pondération de 20 % à ces résultats. Les données sur les sociétés industrielles stables indiquent que le coût de base du capital de risque était de 12,45 %, compte tenu d'un rendement de dividendes de 2,6 %, d'un facteur de croissance de 10,15 % et d'un rajustement à la baisse de 30 points de base en raison du risque. Ce coût de base a été porté à 13,6 % en fonction d'un ratio marché/valeur comptable de 1,15.

Les témoins-experts de Westcoast ont accordé une pondération légèrement supérieure (30 %) aux résultats de l'analyse de la prime de capital-risques. Pour déterminer le taux de rendement équitable des actions ordinaires, ils se sont inspirés principalement d'une étude consistant à établir la prime de capital-risques en tant que différence entre le coût du capital de risque d'un échantillon de services publics et le coût des OLTGC. Cette étude a indiqué qu'à chaque point de pourcentage de baisse des taux d'intérêt correspondait une augmentation de 45 à 65 points de base de la prime de capital-risques des services publics de calibre élevé. Selon l'étude, si le taux d'intérêt prévu pour les OLTGC était de 9,5 %, la prime de capital-risques devrait être de 3,8 à 4,5 %. En outre, les témoins ont reconnu que cette fourchette de prime de capital-risques pouvait être trop élevée d'environ 50 points de base parce que l'étude n'a pas permis de bien tenir compte de la tendance générale qu'avaient les primes de capital-risques à baisser avant 1980. La deuxième étude de prime de capital-risque réalisée par les témoins a été axée sur la prime prévue pour l'ensemble du marché d'après l'indice 300 de la Bourse de Toronto. Cette étude a indiqué une prime de capital-risques du marché de 4,5 %. Le rajustement à la baisse de celle-ci, pour témoigner du risque moindre des services publics par rapport à la moyenne, a ramené la prime à 3,375 %. À la lumière des études en question, les témoins ont conclu qu'une prime de capital-risques de 3,75 % était raisonnable si le taux d'intérêt des OLTGC était de 9,5 %. Le taux de base de 13,25 % obtenu par l'addition de ces pourcentages a été rajusté à 14,5 % pour témoigner d'un ratio marché/valeur comptable de 1,15.

L'APC a indiqué qu'un taux de rendement des actions ordinaires de 12 à 12,25 % serait équitable. Son témoin a employé les formules d'estimation du FMA et de la prime de capital-risques aux fins de son analyse.

Les résultats de l'étude du FMA ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire que le taux de rendement des services publics à faible risque dépasse 11,5 % une fois rajusté en fonction du moindre risque de ces services par rapport à l'échantillon de sociétés autres que de service public qui a été employé par le témoin. Le taux définitif de 11,5 % du FMA comprend implicitement un facteur de croissance de 8,9 %. Pour arriver à sa conclusion quant au facteur de croissance à incorporer à son analyse du FMA, le témoin s'est inspiré principalement des taux de croissance des sociétés faisant partie de son échantillon pour les cinq dernières années. Puisque le taux d'inflation prévu est légèrement plus élevé que celui des cinq dernières années, le témoin a indiqué qu'il se pouvait que sa prévision de croissance quinquennale soit quelque peu inférieure à celles des investisseurs.

La principale question traitée dans le contexte de l'analyse du FMA réalisée par le témoin a été celle de la méthode de pondération qu'il a employé pour déterminer l'élément croissance de la formule du FMA. Les témoins de la société ont jugé que la méthode employée par le témoin de l'APC pour déterminer sa prévision de croissance quinquennale faussait les résultats en les faisant baisser d'environ 80 points de base. Le témoin de l'APC a reconnu que ses résultats pouvaient être faussés dans une certaine mesure, mais il a déclaré que sa méthode pouvait donner lieu au calcul de taux de croissance supérieurs à ceux qu'il était raisonnable de prévoir. Or, si tel était le cas, sa prévision du taux de rendement nécessaire aux investisseurs serait trop élevée.

À la lumière de son analyse de la prime de capital-risques, le témoin de l'APC a déterminé que le coût de base du capital de risque de Westcoast ne dépassait pas 12 %. Ce taux comprenait un taux de 9,5 % sur les OLTGC et une prime de capital-risques de 2,5 %. Le témoin, auquel on signalé qu'il avait utilisé la même prime que dans la preuve qu'il avait présentée pendant l'audience RH-2-87, a répondu qu'il ne voyait guère la nécessité de rajuster cette prime puisque les taux présumés applicables aux OLTGC n'avaient baissé que de 25 points de base depuis cette audience. De plus, le témoin a jugé rassurant que les résultats de son analyse du coût de base du capital de risque, selon les formules du FMA et de la prime de capital-risques, ressemblaient beaucoup à ceux de son analyse précédente.

Le témoin a essentiellement fondé sa recommandation définitive concernant le rendement des actions ordinaires sur les résultats de base de ses analyses du FMA et de la prime de capital- risques. Le coût moyen de base du capital de risque ainsi obtenu a été haussé de 25 à 50 points de base, principalement pour tenir compte de la tendance récente et de la volatilité possible des taux d'intérêt. Le témoin a déclaré qu'il avait augmenté ses résultats de base d'un facteur moindre qu'aux fins de l'audience RH-2-87, puisqu'il est prévu que les taux d'intérêt sur les crédits à long terme seront plus bas pendant l'année d'essai qu'ils ne le sont actuellement

BCPC a recommandé un taux de rendement des actions ordinaires de 12,5 à 12,8 %. Le témoin de BCPC est arrivé à cette fourchette en employant les formules des gains comparables et de la prime de capital-risques ainsi que le modèle d'équilibre des marchés financiers (MÉMF).

L'analyse initiale des gains comparables réalisée par ce témoin a été axée sur les revenus d'un échantillon de sociétés industrielles à faible risque pour la période du cycle de rendement des entreprises allant de 1981 à 1988. Le témoin a situé son analyse dans cette période parce qu'il croyait que les taux d'inflation du proche avenir seront très semblables à ce qu'ils ont été pendant cette période. De plus, le témoin a analysé les rendements antérieurs et prévus des sociétés en question pour la période de 1983 à 1990, malgré les difficultés qu'il jugeait inhérentes à la prévision des taux de rendement. Les résultats de base de ses deux analyses de gains comparables lui ont permis d'établir une fourchette de 12,9 à 13,1 %. Le témoin a réduit cette fourchette de 35 points de base parce que le risque associé à Westcoast était plus faible que ceux des sociétés échantillonnées, et de 25 autres

points de base parce qu'il jugeait que les ratios marché/valeur comptable de ces sociétés étaient plus élevés qu'il n'était nécessaire.

Pour conclure que sa fourchette de 12,3 à 12,5 %, fondée sur les gains comparables, était raisonnable, le témoin n'a pas rajusté ses résultats de base en fonction des répercussions possibles de l'inflation. À ce sujet, il a signalé que le taux d'inflation prévu pour l'année d'essai ne différait pas sensiblement de celui du cycle de rendement des entreprises de 1981 à 1988.

L'analyse de la prime de capital-risques réalisée par le témoin a porté tant sur un échantillon de services publics que sur un échantillon de sociétés industrielles à faible risque. Bien qu'il ait procédé au même rajustement de 35 points de base relativement à son échantillon d'entreprises industrielles à faible risque, il n'a trouvé aucune indication de la nécessité de rajuster de façon semblable ses données au sujet des services publics. Le fait d'accorder la même pondération aux résultats de ses deux études sur la prime de capital-risques a donné lieu au calcul d'un coût du capital de risque de 12,3 à 13,1 %. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de rajuster cette fourchette afin de maintenir la sécurité financière de la société, puisque les revenus antérieurs des entreprises échantillonnées leur avaient permis d'atteindre des ratios marché/valeur comptable suffisants. Il a été signalé pendant l'audience que le témoin avait attribué un facteur de pondération de 50 % aux résultats de cette analyse, facteur légèrement supérieur à celui qu'il avait employé aux fins de l'audience RH-2-87. Le témoin a jugé que cela était approprié parce qu'il avait plus confiance en sa récente prévision des taux d'intérêt qu'en celle qu'il avait présentée pendant l'audience RH-2-87. Il a signalé qu'il prévoyait une baisse des taux d'intérêt à long terme mais qu'il ne s'attendait pas à ce que celle-ci soit importante.

En outre, le témoin a réalisé une analyse à l'aide du MÉMF afin de vérifier les résultats de ses deux analyses principales. Il n'a pas accordé beaucoup de confiance au résultat de 12,3 à 13,1 obtenu grâce au MÉMF parce qu'il reconnaissait les difficultés inhérentes à l'utilisation de celui-ci. Toutefois, le témoin a été encouragé par le fait que l'analyse à l'aide du MÉMF a confirmé les taux déterminés selon ses deux méthodes de base d'estimation des coûts.

Opinion de l'Office

L'Office conclut qu'il convient d'accorder une certaine pondération à toutes les méthodes d'estimation présentées par les témoins-experts pendant l'audience.

Quant à la méthode de la prime de capital-risques, l'Office connaît la difficulté d'évaluer le risque associé aux activités réglementées de Westcoast par rapport à celles qui sont associées à un capital-actions moyen et reconnaît les problèmes inhérents au recours à une seule méthode pour calculer le rajustement nécessaire en fonction du risque. L'Office constate que les témoins de la société ont employé un certain nombre de méthodes d'évaluation du risque afin de déterminer le rajustement approprié à la prime de capital-risques du marché, mais il n'est pas sûr de la mesure dans laquelle les témoins ont usé de jugement pour évaluer le risque associé aux activités réglementées de Westcoast par rapport à celles de l'ensemble du marché.

Les témoins de Westcoast et de BCPC ont employé la méthode des gains comparables dans leurs analyses respectives. L'Office convient avec ces témoins qu'il y a lieu de rajuster à la baisse leurs résultats de base à cause du risque plus faible associé à Westcoast qu'aux sociétés industrielles échantillonnées, et constate que les témoins se sont essentiellement entendus au sujet de l'ampleur du rajustement selon le risque. L'Office convient de la nécessité de pareil rajustement, mais reconnaît la difficulté

inhérente à la détermination de son ampleur. De plus, l'Office constate que les échantillons de sociétés industrielles à faible risque présentés par les témoins de Westcoast et de BCPC avaient en commun plusieurs entreprises. L'Office n'est pas sûr de la pondération qu'il faut accorder aux résultats fondés sur ces échantillons puisque, dans bien des cas, les taux antérieurs de rendement du capital de risque de ces entreprises différaient selon le jeu d'analyses présenté. Qui plus est, l'Office continue de craindre dans une certaine mesure que les taux d'inflation élevés et volatiles du passé ne faussent les résultats des analyses sur les gains comparables.

L'Office comprend les déclarations faites par les témoins de la société au sujet de la probabilité d'une récession commençant dès 1990. Ces témoins ont jugé que cette probabilité était de moins de 50 %, mais n'y ont accordé aucune pondération dans leur recommandation définitive sur le taux de rendement des actions ordinaires. S'il avait fallu tenir compte de la possibilité d'une récession, les résultats obtenus par les témoins de la société seraient quelque peu trop élevés. L'Office reconnait les difficultés inhérentes à la prévision des revenus d'un échantillon d'entreprises.

La formule du FMA n'a pas été employée par le témoin de BCPC, et les témoins de la société n'y ont accordé qu'une pondération relativement faible en raison des restrictions qu'elle impose à leur avis. Bien qu'il reconnaisse l'existence de ces restrictions, l'Office croit quand même qu'il faut accorder une certaine pondération aux résultats de la méthode du FMA pour évaluer le taux de rendement équitable des actions ordinaires. Comme au cours des audiences antérieures, les plaidoiries ont été axées sur le taux de croissance prévu par les investisseurs. L'Office est d'avis que la croissance prévue incorporée à l'analyse du FMA qu'ont présentée les témoins de Westcoast est peut-être un peu trop élevée, vu l'incapacité des témoins d'attribuer un facteur de pondération à la probabilité d'une récession avant 1992. D'autre part, l'Office craint que les prévisions de croissance présentées par le témoin de l'APC soient trop faibles, comme l'ont soutenu les témoins de la société.

Au seul examen des résultats des différentes estimations de coût, l'Office conclut qu'il y a lieu de rajuster à la baisse le taux de rendement approuvé des actions ordinaires. L'Office a accordé une pondération à la preuve selon laquelle les taux d'intérêt à long terme sont censés être plus bas pendant l'année d'essai qu'ils ne le sont actuellement. En outre, l'Office a tenu compte de son avis que le ratio des actions ordinaires de Westcoast tient suffisamment compte de ses risques d'affaires.

Décision

L'Office estime juste et raisonnable un taux de rendement de 13,25 % des actions ordinaires pour l'année d'essai 1990.

4.6 Rendement de la base des taux

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de calculer son rendement de la base des taux en fonction des dispositions de sa décision de décembre 1989 (annexe II).

Le tableau 4-2 indique la structure du capital et le taux de rendement global.

4.7 Impôt

Bien que la méthode d'imputation à l'exercice aux fins du calcul de la provision pour impôt sur le revenu des activités réglementées applicable à l'année d'essai 1990 n'ait pas fait l'objet de discussions à l'audience, plusieurs questions relatives à l'impôt sur le revenu ont été soulevées.

4.7.1 Rajustement de l'impôt reporté

En novembre 1988, le Comité des normes comptables de l'ICCA a publié pour commentaire un exposé-sondage intitulé *Impôts sur les bénéfices des sociétés*. Ce document comprend une recommandation comptable prévoyant le rajustement du solde de l'impôt reporté selon les modifications apportées aux taux d'impôt sur le revenu des corporations.

Tableau 4-2

Structure moyenne présumée du capital et rendement demandés quant à l'année d'essai 1990

	Montant (milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	513,745	60.17	11.07	6.66
- non consolidée	6,635	.78	10.50	.08
Total du capital emprunté	520,380	60.95		6.74
Capital-actions privilégié	34,566	4.05	8.01	.32
Actions ordinaires	298,817	**35.00**	**13.25**	4.64
Total de la structure du capital	**853,764**[1]	**100.00**		**11.70**

1 La somme des chiffres ne correspond pas au total en raison de l'arrondissement par ordinateur.

Westcoast a proposé de mettre en oeuvre les dispositions de l'exposé-sondage en ramenant le solde reporté d'impôt de 73 733 000 $ qui a été perçu de 1979 à 1982 au taux de 51,10% à 61 457 000 $ afin de traduire le taux de 42,59% en vigueur en 1989 et 1990, réduisant ainsi ce solde de 12 276 000 $[1].

1 Dans sa mise à jour du 8 novembre 1989, Westcoast a ramené le taux d'impôt à 41,757% afin d'échapper à la surtaxe à laquelle la société serait assujettie par suite de l'adoption de l'impôt sur les grandes corporations. Selon le taux révisé, le nouveau solde de l'impôt reporté aurait été de 60 250 000$, ce qui aurait nécessité un rajustement à la baisse de 13 483 000 $.

De plus, la société a proposé d'amortir la réduction de son compte d'impôt reporté sur une période de trois ans à partir de l'année d'essai 1990. Westcoast a indiqué que la mise en oeuvre de la recommandation que comprend l'exposé-sondage réduirait le coût du service pour l'année d'essai de 6 798 000 $.

Aucun des intervenants ayant abordé cette question n'a appuyé la proposition de Westcoast.

L'APC a exprimé plusieurs craintes à ce sujet:

- L'exposé-sondage n'a pas encore été adopté par l'ICCA (c'est-à-dire qu'il n'a pas été publié à titre de recommandation dans le manuel de l'ICCA) et, de toute façon, il prévoit expressément que, même si la recommandation était mise en oeuvre, les sociétés réglementées ne seraient pas tenues de l'observer.

- Pour que l'application de l'exposé-sondage par Westcoast soit uniforme, il faudrait qu'on augmente le solde de l'impôt reporté si le taux d'impôt augmentait dans le futur.

- Le proposition était destinée (du moins en partie) à donner à Westcoast un avantage, du point de vue de la commercialisation, en réduisant dans l'immédiat le coût du service. L'APC a déclaré que, comme par le passé, l'ONE avait rejeté l'extinction graduelle de l'impôt reporté en tant que moyen de réduire les droits à court terme (au moment où l'Office a rejeté la demande de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) d'éliminer graduellement son solde d'impôt reporté de 1984, 1985 et 1986).

- Puisque le solde de l'impôt reporté se déduit de la base des taux, la réduction du solde aurait pour effet de faire augmenter la base des taux et, partant, le rendement associé à celle-ci.

L'APC a exprimé l'avis qu'on ne devrait pas permettre à Westcoast de se servir de son solde d'impôt reporté en tant que moyen de réduire son coût actuel du service et de faire augmenter sa base des taux, mais qu'on devrait plutôt maintenir le solde actuel en vue du revirement de l'impact des écarts temporaires.

Le Conseil des industries forestières de la Colombie-Britannique et Cominco Ltd. (COFI/Cominco) se sont opposés eux aussi à la demande de Westcoast à cause de leurs craintes au sujet des répercussions futures sur le coût du service. COFI/Cominco ont fait remarquer que la proposition pourrait faire baisser les taux dans l'immédiat mais les faire augmenter plus tard. Il serait logique que toute augmentation du taux d'impôt nécessite une hausse du solde de l'impôt reporté.

Pendant le contre-interrogatoire, un des témoins de la société a indiqué que, si l'Office approuvait la proposition de la société, ses vérificateurs extérieurs seraient favorables à l'application anticipée aux bilans financiers de Westcoast des recommandations que comprend l'exposé-sondage de l'ICCA. Bien qu'il ait reconnu que l'organisme américain Financial Accounting Standards Board (FASB) a retardé d'un an la mise en oeuvre d'une proposition semblable après que l'industrie ait énergiquement protesté contre sa complexité, ce témoin a exprimé l'avis que la ligne de conduite de l'organisme FASB à l'égard de la comptabilité des reports d'impôt est beaucoup plus complexe que celle de l'ICCA.

Westcoast a maintenu sa position selon laquelle elle approuvait les recommandations comptables présentées dans l'exposé-sondage de l'ICCA. Puisque celles-ci formaient une solide base comptable en vue de l'extinction graduelle du solde du compte d'impôt reporté, la société ne voyait aucune raison de

retarder leur mise en oeuvre. De plus, la société a signalé que l'Office avait rejeté la proposition de TransCanada de réduire son solde d'impôt reporté parce qu'elle constituait une dérogation à la règle applicable aux droits fondés sur le coût du service et que l'utilisation des impôts reportés accumulés que proposait TransCanada était juger aller à l'encontre des principes comptables judicieux. La société a ajouté qu'une période de trois ans serait une période appropriée sur laquelle amortir la réduction du solde de l'impôt reporté, puisqu'elle croyait que l'amortissement du plein montant pendant l'année d'essai aurait eu des incidences excessives.

Opinion de l'Office

L'Office constate que la base de la proposition de Westcoast est l'approbation prévue de la recommandation comptable que comprend l'exposé-sondage de l'ICCA au sujet de l'impôt sur le revenu des corporations. L'Office constate également que, malgré la réduction du coût du service qui résulterait de la réalisation de la proposition de Westcoast pendant l'année d'essai, l'APC et COFI/Cominco se sont opposés à l'extinction graduelle de l'impôt reporté. L'Office partage leurs craintes au sujet des incidences de la mise en oeuvre de l'exposé-sondage de l'ICCA sur le coût du service futur.

Quant au fait que l'exposé-sondage n'avait pas encore été adopté par l'ICCA lors de la parution de la décision de l'Office et au moment de la présentation d'observations par les intervenants, l'Office n'est pas convaincu que le solde d'impôt reporté de Westcoast devrait être rajusté pour le moment.

Décision

L'Office rejette la proposition de Westcoast de traduire maintenant dans son coût du service les recommandations comptables en matière d'impôt sur les sociétés formulées dans l'exposé-sondage de l'ICCA de novembre 1988. Par conséquent, l'Office n'approuve pas les propositions de Westcoast de réduire le solde de son compte d'impôt reporté, afin de traduire la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et d'amortir le montant ainsi établi dans le coût du service sur une période de trois ans commençant en 1990 (voir aussi le point 3,4).

4.7.2 Report de l'impôt associé aux charges de retraite

Dans ses Motifs de décision RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office a ordonné à Westcoast d'adopter la procédure indiquée dans la section 3460 du manuel de l'ICCA et de traiter les dépenses relatives à la retraite comme des frais courus. Westcoast a indiqué que l'adoption de cette méthode et le retardement de l'entrée en vigueur de certaines modifications à la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu l'avaient empêché d'obtenir des déductions d'impôt prévues à l'égard des cotisations accumulées d'environ 4,2 millions de dollars versées au régime de retraite de ses employés en 1989. Westcoast a déclaré que la déduction d'impôt sur le revenu portée au crédit de ses opérations réglementées en 1989 a été surestimée et que, par conséquent, l'impôt sur le revenu exigible des payeurs de droits de la société a été sous-estimé.

En juin 1989, la société a annoncé à l'Office qu'elle avait porté au compte de report de l'impôt sur le revenu un montant d'environ 1,8 million de dollars correspondant à l'impôt sur le revenu associé aux

4,2 millions de dollars de dépenses courues relatives à la retraite qui ne faisaient pas l'objet d'une déduction d'impôt compensatrice.

L'APC est la seule partie qui se soit opposée à la proposition de Westcoast. L'APC a soutenu que la ligne de conduite de la société à l'égard des dépenses relatives à la retraite devait être profitable à la société plutôt qu'aux payeurs de droits et que les montants reportés devraient être absorbés par les actionnaires plutôt que recouvrés dans le coût du service.

La société a répondu qu'elle n'avait pas pu demander la déduction d'impôt prévue pour des raisons indépendantes de sa volonté et que de telles circonstances sont sensées être compensées par l'entremise du compte de report de l'impôt sur le revenu accordé à la société. La société a déclaré que, puisqu'elle avait fait profiter les payeurs de droits de la déduction prévue qui ne s'était pas matérialisée, elle ne trouvait pas crédible l'argument de l'APC que les coûts devaient être essuyés par les actionnaires.

Westcoast a proposé de virer à la base des taux, le 1er janvier 1990, ces coûts de 1,8 million de dollars et les frais financiers courus de 120 000 $, et de les y maintenir jusqu'à ce que Westcoast ait droit à une déduction d'impôt à l'égard de ses cotisations accumulées au régime de retraite.

Pendant le contre-interrogatoire, Westcoast a reconnu que le compte de report en question pouvait être jugé exceptionnel. Quant à la décision de l'Office sur les comptes de report qui figure dans les Motifs de décision RH-3-86 concernant TransCanada, Westcoast a aussi reconnu que les frais financiers associés à ce compte pouvaient être déterminés selon un taux autre que le taux de rendement de la base tarifaire. Toutefois, dans sa contre-plaidoirie, Westcoast a soutenu que le compte de report devait être inclus dans la base des taux.

Dans ses Motifs de décision RH-3-86 concernant TransCanada, l'Office a décidé que TransCanada avait deux types distincts de comptes de reports: les comptes de report des recettes et dépenses d'exploitation courantes et les comptes de report utilisés dans des situations exceptionnelles. Puisque les soldes créditeurs et débiteurs des comptes de report d'exploitation ont tendance à s'annuler avec le temps et que leurs soldes nets ne devraient pas être élevés, l'Office a jugé que les frais financiers associés à ces comptes devraient être calculés selon un taux de rendement de la base tarifaire. Toutefois, l'Office a décidé que les frais financiers associés aux comptes de report créés pour des situations exceptionnelles devraient être calculés selon un taux équivalant à peu près au coût probable de financement des soldes reportés.

Bien qu'il n'ait pas abordé expressément la question du taux approprié à la détermination des frais financiers applicables aux comptes de report, un témoin de Westcoast a prévu que le taux d'emprunt à court terme de la société serait de 10,86 % en 1990. Son calcul était fondé sur le taux préférentiel de 11,69 % prévu pour 1990, une fois soustrait une estimation à 1,11% de l'écart entre les taux préférentiels et des papiers financiers et ajouté une estimation du coût d'émission de 0,28 %.

Le témoin-expert de BCPC a prévu pour 1990 un taux des papiers financiers de 10,20 %.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec Westcoast que la situation qui a donné lieu à la création du compte de report en question était indépendante de la volonté de la société. C'est pourquoi l'Office est d'avis qu'il faut permettre à Westcoast de porter le montant demandé à un compte de report. Toutefois, l'Office ne convient pas avec Westcoast que le montant reporté devrait être intégré à la base des taux, où des frais financiers

courraient à son égard au taux de rendement de cette base. L'Office juge que le compte découle d'une situation exceptionnelle ou extraordinaire et qu'on devrait employer un taux de 10,75 % applicable aux emprunts à court terme pour déterminer les frais financiers à y imputer pour 1990. De plus, l'Office croit que les frais financiers de 1990 devraient être incorporés au coût du service de 1990.

Décision

L'Office ordonne que le montant de l'impôt associé aux charges non déductibles de retraite soit placé dans un compte de report spécial. De plus, l'Office ordonne que les frais financiers relatifs au solde de ce compte pour 1990 soient inclus dans le coût du service de 1990 selon un taux estimatif d'emprunt à court terme de 10,75 % (voir aussi le point 3,3).

4.7.3 Solde du compte relatif à la modification du taux d'imposition

Dans sa décision du 11 décembre 1989, l'Office a ordonné à Westcoast de porter au crédit du coût du service de l'année d'essai 3 642 000 $ et les frais financiers connexes plutôt que de reporter, selon sa demande, 2 091 000 $ et les frais financiers connexes.

Le 22 décembre 1989, Westcoast a demandé à l'Office de réviser et de modifier les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision à ce sujet. La société a déclaré qu'il était malheureux qu'elle ait malencontreusement considéré le montant porté au compte de report comme découlant d'un changement du taux d'imposition de 1988 et 1989 plutôt que comme un report du trop-perçu. Elle a ajouté que le montant des revenus perçu en trop auprès des payeurs de droits était de 2 091 000 $ et non de 3 642 000 $ (montant prévu par la décision de l'Office).

Par la suite, l'Office a demandé l'avis des parties intéressées avant de prendre une décision sur cette question.

À la lumière des faits qui lui ont été signalés, l'Office juge que le montant qui doit être porté au crédit du coût du service pour 1990 est de 2 091 000 $ et les frais financiers, puisque ce montant témoigne de la vraie nature du report, qui est un report de trop-perçu.

Par conséquent, l'Office a, le 9 janvier, modifié les points 4.7.3 et 6.1 de sa décision du 11 décembre 1989, et publié l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-9-89 (voir l'annexe VII).

4.7.4 Calcul de l'impôt exigible

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de rajuster sa provision pour impôt exigible pour l'année d'essai 1990 de manière à tenir compte des décisions énoncées dans la décision de l'Office du 11 décembre 1989, dans sa version modifiée (voir l'annexe II).

La provision révisée pour impôt sur le revenu concernant les activités réglementées de la société a été établie à 23 573 000 $, soit à 1 082 000 $ de plus que le montant demandé de 22 491 000 $ (voir le tableau 4-3).

Tableau 4-3

Provision approvée pour impôt sur le revenu concernant les activités réglementées pour l'année d'essai 1990

(milliers de dollars)

Rendement des actions	41,039
Ajouter:	
Dépréciation et amortissement	30,473
Amortissement du coût d'émission	834
Perte au change sur le remboursement de la dette	674
Accumulation des pensions	1,600
Excédent du régime de retraite et d'épargne	50
Taxe sur les grandes entreprises	2,280
Soustraire:	
Intérêts portés au crédit de la PFUDC	(972)
Frais de financement	(344)
Amortissement du coût en capital	(40,646)
Frais généraux pendant la construction	(4,070)
Immobilisations cumulatives déductibles	(68)
Gains comptables sur le remboursement de la dette	(162)
Revenue imposable	**30,688**
Impôt au taux de $\frac{0.41757}{1 - 0.41757}$ x 30,688	22,001
Soustraire: installations de l'Alberta	(73)
Ajouter: taxe sur les grandes entreprises	1,645
Provision pour impôt sur le revenu des activités réglementées	**23,573**

Chapitre 5
Frais d'exploitation

5.1 Traitements, salaires et avantages sociaux

5.1.1 Effectif

Concernant ses activités réglementées Westcoast a prévu pour 1990 un besoin net de 803 années-personnes affectées à des emplois permanents et temporaires, au chapitre de l'exploitation et de l'entretien (E et E) du service public. Cela constitue une augmentation de 75 par rapport à l'effectif de 728 années-personnes approuvé pour 1988. Westcoast a déclaré que cette augmentation était principalement attribuable à la prise en main de l'exploitation de l'installation McMahon de Petro-Canada Inc. et à l'accroissement des charges de travail par suite de l'augmentation des débits de gaz naturel et de l'expansion des services fournis aux expéditeurs de gaz qui utilisent le réseau de Westcoast.

L'APC, qui a été le seul intervenant en contre-plaidoirie à présenter des observations sur l'effectif de 1990 de Westcoast, n'a rien trouvé à redire au nombre des employés nécessaires à l'accomplissement des activités réglementées de Westcoast.

Décision

L'Office accepte l'effectif net affecté aux activités réglementées prévu par Westcoast pour l'année d'essai 1990.

5.1.2 Taux annuel d'augmentation

La prévision des traitements et salaires établie par Westcoast pour l'année d'essai était fondée sur une augmentation présumée de 5,5 % pour couvrir les augmentations négociées avec les salariés et la rémunération au rendement des employés qui touchent un traitement. Cette augmentation a été établie selon l'hypothèse du maintien de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) à près de 5,4 % et d'une fourchette d'augmentation des traitements et salaires dans l'industrie de 5,0 à 6,0 % en 1990.

Opinion de l'Office

L'Office constate que, selon les prévisions récentes, l'augmentation annuelle moyenne de l'IPCO pour 1990 sera légèrement inférieure à 5,4 %. C'est pourquoi l'Office est d'avis qu'il serait raisonnable de prévoir une augmentation salariale moyenne de 5 % pour l'année d'essai.

Décision

L'Office ordonne à Westcoast d'appliquer un taux moyen d'augmentation de 5,0 % plutôt que les 5,5 % demandés, pour ce qui est du calcul des traitements, des salaires et des avantages sociaux des employés pour l'année d'essai 1990.

Par suite de la décision de l'Office de ramener le facteur d'augmentation de 5,5% à 5,0 % pour l'année d'essai, la provision pour les traitements, salaires et avantages sociaux des employés demandée pour l'année d'essai et devant être recouvrée grâce aux droits a été réduite de 181 000 $.

5.1.3 Répartition des coûts aux activités non réglementées

Depuis 1979, date où elle a commencé à être activement réglementée, la société attribue des coûts à ses activités non réglementées et à ses immobilisations réglementées soit selon un taux fixe négocié, soit selon le nombre d'heures qui y sont consacrées et que les employés inscrivent sur leurs feuilles de présence. Le taux fixe est imputé à l'égard des services ordinaires, tels que les services de paye, que Westcoast fournit à ses filiales. On attribue à tous les travaux supplémentaires un coût fondé sur le coût direct réel auquel on ajoute des frais généraux de 65 %. Ceux-ci comprennent des frais directs et indirects liés aux avantages sociaux des employés (30 % répartis également entre les deux types), des frais de soutien administratif (30 %) et des frais généraux du siège social de la société (5 %). Tout montant qui n'est pas attribué automatiquement est imputé aux activités réglementées.

Le méthode de répartition a été examinée pendant la première audience concernant Westcoast, tenue en 1979, et révisée au cours de différentes audiences subséquentes, dont la dernière est celle de 1987.

De l'avis de Westcoast, l'attribution des coûts aux activités non réglementées est directement favorable au coût des activités réglementées et, partant, aux payeurs de droits, parce que les droits seraient plus élevés sans elle.

Westcoast a déclaré croire que toute méthode d'attribution des coûts a pour but de répartir les coûts entre les différents centres de coût de la société de façon juste et conforme aux procédures appropriées de comptabilité du prix de revient. Westcoast estime que sa méthode de répartition des coûts et les coûts attribués par suite de son utilisation non seulement répondent à cet objectif mais encore, grâce à certaines vérifications incorporées au système, assurent un degré d'exactitude raisonnable. Le société a de nouveau utilisé cette méthode de répartition pour établir la demande en l'espèce.

Pour préparer des budgets, on répartit le temps selon les charges de travail prévues et les faits antérieurs. À la fin de l'année budgétaire, le temps utilisé est comparé au temps prévu. De plus, la méthode entière est révisée périodiquement par le vérificateur interne de la société. Pour ce qui est de la provision de l'année d'essai 1990 pour le projet du gazoduc de l'Île de Vancouver, Westcoast a déclaré que le montant prévu était essentiellement destiné à maintenir l'élan du projet, et ne comprenait aucune somme associée à la construction des installations. C'est pourquoi Westcoast a proposé la création d'un compte de report auquel porter tout écart entre le montant réel et le montant prévu.

Les autres parties intéressées ont mis en doute la méthode de répartition employée par Westcoast puisqu'elles estiment que les montants attribués aux activités non réglementées devraient augmenter d'une année à l'autre parce que les activités réglementées perdent de l'importance au sein de l'entreprise.

L'APC s'est demandée si une méthode de répartition établie pendant les années 1970 était encore applicable, compte tenu de la participation grandissante de Westcoast à des activités non réglementées. De l'avis de l'APC, les cadres supérieurs de la société devront passer une grande partie de leur temps à analyser et à examiner des questions de direction d'entreprise telles que l'achat d'ICG. Cela devrait

donner lieu à une augmentation du temps consacré par les cadres de direction aux activités non réglementées. Les cadres de Westcoast ont participé aux audiences sur le gazoduc de l'Île de Vancouver devant la British Columbia Utilities Commission et, au sujet de la prise de contrôle d'ICG, seront peut-être appelés à consacrer beaucoup de temps pendant l'année d'essai à des audiences d'organismes de réglementation au Manitoba et en Ontario.

L'ASPIC a déclaré que les frais du bureau de direction de Vancouver et les frais d'administration non attribués n'avaient pas été répartis d'une manière juste et raisonnable. À son avis, il y a lieu de procéder à un examen plus approfondi et subjectif de chaque compte.

Opinion de l'Office

L'Office croit que la méthode d'attribution des coûts devrait être prévue pour permettre une répartition équitable et conséquente des coûts, de telle sorte qu'il y ait le moins d'interfinancement possible, entre les activités réglementées et les activités non réglementées.

L'Office est d'avis que toute méthode de répartition doit être employée avec un certain degré de jugement. L'Office croit que la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées qui a été établie par Westcoast pour l'année d'essai 1990 remplit les conditions d'équité, de caractère raisonnable et d'absence d'interfinancement notable. L'Office constate que Westcoast a attribué une partie considérable de ses frais de direction aux activités non réglementées pour l'année d'essai (43 %, par rapport à 33 % en 1988). L'Office constate également que les coûts associés à la direction du siège social et aux autres gestionnaires ont été attribués aux activités non réglementées au taux de 18 % pour l'année d'essai, en comparaison de 12 % en 1988[1].

Décision

L'Office accepte et juge raisonnable la méthode de répartition des coûts aux activités non réglementées de Westcoast pour l'année d'essai. Il ordonne cependant à Westcoast, pour ce qui est du projet de gazoduc de l'Île de Vancouver, de comptabiliser dans un compte de report distinct toute différence entre le montant réel et la prévision que comprend la demande (voir aussi le point 6.4).

5.2 Frais de disponibilité

Dans ses Motifs de décision RH-6-85 concernant Westcoast, l'Office a établi des frais de disponibilité de 120 000 $ devant correspondre à la valeur du maintien des compétences nécessaires pour que Westcoast puisse venir en aide à tout moment à ses affiliées non réglementés.

Depuis la dernière audience sur les droits, tenue en 1987, Westcoast a considérablement accru ses activités qui ne sont pas du ressort de l'Office. Ces activités comprennent des investissements dans des entreprises telles que la Pacific Coast Energy Corporation (PCEC) et, plus récemment, ICG. La société a même modifié sa raison sociale pour qu'elle témoigne mieux de sa nouvelle orientation.

---

1 Source: Pièce B-16, réponse de Westcoast à la demande d'information 39 de BCPC.

Dans leur plaidoirie, plusieurs intervenants ont exprimé de l'inquiétude au sujet de la répartition du temps inutilisé du personnel entre les activités réglementées et non réglementées. Ils ont déclaré plus précisément que, puisque les activités non réglementées ne comportent des coûts qu'à l'égard du temps du personnel réellement utilisé, tous les coûts de temps d'inactivité sont automatiquement attribués aux activités réglementées. COFI/Cominco ont soutenu que les frais de disponibilité de 120 000 $ ne suffisaient pas à compenser ce problème.

Opinion de l'Office

L'Office reconnait que la détermination du montant de ces frais est nécessairement subjective et fondée sur le jugement. Quant au considérable élargissement du champ des activités non réglementées de Westcoast, et compte tenu de l'inflation qui est intervenue depuis la fixation des frais de disponibilité, l'Office est d'avis qu'il y a lieu de hausser ces frais.

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de porter ses frais de disponibilité à 200 000 $ pour l'année d'essai 1990.

5.3 Apport aux bénéfices tiré des services effectués relativement à des activités non réglementées

Westcoast et Alberta Energy Company Ltd. détiennent chacune 50 % du capital-actions de PCEC, l'entreprise qui construira et exploitera un pipeline pour transporter du gaz jusqu'à l'Île de Vancouver.

Le 1er octobre 1988, Westcoast et PcEC ont conclu une entente engageant Westcoast à fournir des services d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction pendant la phase de la construction du gazoduc.

Conformément aux modalités de l'entente, PCEC versera à Westcoast une rétribution à l'égard de ces services. Westcoast ajoutera aux coûts directs des frais supplémentaires de 85 % destinés à couvrir la charge salariale, les frais généraux et un apport aux bénéfices relatif aux services fournis à PCEC.

Les frais supplémentaires de 85 % sont 20 points de pourcentage plus élevés que les frais généraux que Westcoast impute normalement aux autres activités non réglementées (voir le point 5.1.3) et constituent l'apport convenu avec PCEC en contre-partie de la gestion de la construction du gazoduc par Westcoast.

Pendant le contre-interrogatoire, la société a reconnu que les compétences qui lui permettent de tirer un profit de la prestation de tels services découlent directement des ressources et de l'expérience qu'elle a acquises en exploitant les gazoducs du ressort de l'Office. C'est pourquoi l'APC et COFI/Cominco ont soutenu que le profit en question devrait être entièrement imputé sur les besoins en revenus calculés à l'égard du gazoduc, de manière à réduire les droits exigibles des payeurs de droits.

Dans sa plaidoirie, Westcoast a exprimé l'avis que, puisque les risques associés à l'exécution de l'entente ne devraient pas être assumés par les payeurs de droits associés aux activités réglementées, la rétribution demandée en sus des coûts de base pour courir ces risques devrait profiter aux actionnaires plutôt qu'aux payeurs de droits. Si les actionnaires désirent un apport de 20 % aux bénéfices, ils

devraient être disposés à assumer les risques associés au projet. Westcoast a signalé que les intervenants n'avaient pas indiqué de volonté d'assumer ces risques.

Opinion de l'Office

Il est difficile de déterminer, par jugement, s'il faut permettre aux sociétés réglementées telles que Westcoast de conserver une partie ou la totalité d'un apport aux bénéfices à l'égard d'activités non réglementées mettant en cause le personnel affecté au gazoduc dans le cadre de l'expansion de la société dans des domaines non réglementés par l'Office.

Les arguments contradictoires présentés par Westcoast et les intervenants indiquent que cette question est matière à controverse. Pour appuyer sa position, Westcoast a fait allusion aux risques qu'elle peut être appelée à courir dans l'exécution de son contrat avec PCEC. Les intervenants, d'autre part, ont soutenu que les payeurs de droits devraient profiter de l'apport aux bénéfices parce que les compétences qui ont permis à Westcoast de fournir le service ont été acquises pendant la construction et l'exploitation du réseau pipelinier réglementé existant.

L'Office craint que la prestation de services d'ingénierie à PCEC selon un contrat ait une incidence négative sur les activités réglementées si PCEC a besoin de ces services pendant une période de pointe plutôt qu'une période de construction creuse de Westcoast.

Puisque la question n'a été soulevée que vers la fin de l'audience, en ce qui concerne ce projet, l'Office estime disposer d'une preuve insuffisante pour modifier le traitement proposé de l'apport de 20 % aux bénéfices des actionnaires. L'Office constate que les coûts de base de la prestation des services sont imputés à l'exploitation du service public.

Décision

L'Office a décidé de ne pas modifier le traitement de l'apport aux bénéfices de 20 % relatif à l'accord sur les services d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction de Westcoast pour le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver.

5.4 Passif imputable aux payes de vacances

En 1980, Westcoast a révisé sa politique sur les vacances afin que les employés aient le droit de prendre des vacances pendant l'année où ils les gagnent. Auparavant, les vacances ne pouvaient être prises que pendant l'année suivant leur acquisition. la mise en oeuvre de sa nouvelle politique a comporté pour la société un passif relatif aux vacances acquises par les employés faisant partie de son effectif avant le 1er mai 1980. Le montant correspondant à ces vacances est versé à chaque employé à son départ à la retraite ou à la cessation de son emploi. Le montant passif à incorporer au coût du service est prévu selon la comptabilité de caisse plutôt que d'exercice.

Westcoast croit que le passif non recouvré devrait être reconnu désormais annuellement, comme le sont les dépenses relatives aux pensions. Le montant de ce passif est d'environ 1,7 millions de dollars et représente la paye de vacances fondée sur les salaires des employés engagés avant le 1er mai 1980

qui devaient encore être inscrits à l'effectif à la fin de 1989. Westcoast a proposé l'amortissement de ce montant dans le coût du service au taux annuel de 82 000 $ sur une période de 21 ans, ce qui est la durée restante prévue du service de ces employés. Le montant du passif sera révisé périodiquement.

L'APC et COFI/Cominco ont soutenu que si l'Office jugeait qu'il était approprié de le recouvrer grâce aux droits, le passif en question devrait continuer d'être reporté selon la méthode de comptabilité de caisse. On imputerait 93 000 $ au coût du service de 1990 selon cette méthode, alors qu'on y imputerait 82 000 $ selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Opinion de l'Office

L'Office croit que le passif de Westcoast qui est associé à la rémunération de vacances accumulée est un coût qu'il y a lieu d'imputer au coût du service. L'Office est d'avis que le moyen préférable de percevoir le montant passif de 1,7 million de dollars par l'entremise du coût du service est de le recouvrer par montant annuels égaux de 82 000 $ au cours d'une période de 21 ans, ce qui est la durée restante du service des employés qui étaient inscrits à l'effectif à l'adoption de la politique révisée.

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast de traduire dans le coût du service le passif imputable aux payes de vacances calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice plutôt que de caisse.

5.5 Bail avec Vancal

Le siège social de Westcoast se trouve dans un immeuble appartenant à Vancal Properties Ltd. (Vancal), filiale à propriété exclusive de Westcoast. La construction de l'immeuble a été achevée en 1969, et celui-ci a été loué entièrement à Westcoast conformément à un bail principal d'une durée d'effet initiale de 25 ans. Selon les conditions de ce bail, Westcoast devait payer un loyer équivalant aux frais annuels de propriété et d'exploitation de l'immeuble. Westcoast a sous-loué des locaux à deux locataires, sans lien de dépendance, à des taux commerciaux et recouvré grâce au coût du service le reste de ses frais de location nets.

En 1988, il a été jugé nécessaire de consacrer un montant considérable à l'amélioration de l'immeuble pour qu'il soit conforme aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le coût pré vu était de 4,3 millions de dollars et comprenait notamment les frais d'enlèvement de l'amiante et d'installation de dispositifs d'extinction automatique d'incendie, de protection contre les incendies, de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Dans des circonstances ordinaires, où le bailleur et le locataire n'ont aucun lien de dépendance et le loyer est fondé sur les conditions du marché, le propriétaire, soit Vancal, serait responsable des coûts de l'amélioration de l'immeuble sous peine de subir une perte de revenu parce que les locataires chercheraient de meilleurs locaux dans les environs. Toutefois, selon les conditions du bail initial, Westcoast était obligée d'assumer les coûts à la fois des améliorations locatives normales et de l'amélioration de l'immeuble ainsi que de toute dépense semblable pouvant devenir nécessaire.

Après avoir étudié les options qu'elle avait et tenu compte de l'âge de l'immeuble, la société a décidé qu'il convenait de remanier le bail avec Vancal pour qu'il soit fondé sur un rapport plus usuel ou sans

lien de dépendance. C'est pourquoi le bail a été modifié, au 1er janvier 1989, de manière à témoigner d'un rapport sans lien de dépendance selon lequel Vancal doit assumer le coût de 4,3 millions de dollars associé à l'amélioration de l'immeuble et le loyer versé par Westcoast sera fondé sur les tarifs marchands en vigueur à Vancouver. Il s'en suit qu'au moment de l'audience, seul 1 382 000 $ de coûts d'améliorations locatives étaient inscrit aux registres de la société.

Conformément au bail modifié, Westcoast louera l'immeuble entier jusqu'au 31 décembre 1993 à un taux annuel de base de 16,00 $ le pied carré et paiera la totalité des frais d'exploitation et des taxes. Le taux de base sera ensuite renégocié pour trois autres années en fonction des frais de location de locaux équivalents qui seront en vigueur à ce moment-là. Westcoast a fondé le taux de base de 16,00 $ le pied carré sur l'information fournie par deux spécialistes en immobilier indépendants de Vancouver.

La preuve présentée pendant l'audience a révélé que Westcoast ne croyait pas que l'immeuble répondrait à ses besoins au-delà de 1994 et qu'elle négociait activement la vente de l'immeuble et du terrain.

Certains intervenants se sont opposés à l'inclusion des frais de location dans le coût du service, parce qu'ils jugeaient que le loyer de l'année d'essai serait déterminé d'après l'ancien bail. COFI/Cominco ont déclaré que, vu le rapport qui existe entre Westcoast et Vancal, la modification du bail n'a pas été négociée selon un rapport sans lien de dépendance. COFI/Cominco et l'APC ont mis en doute la pondération qu'il y a lieu d'accorder à l'avis des spécialistes en immobilier puisqu'on n'avait pas eu l'occasion de les contre-interroger.

Quant aux coûts des améliorations locatives que prévoit le nouveau bail, l'APC et l'ASPIC se sont demandées s'il était possible de traiter certains des coûts en question comme des améliorations de l'immeuble et, partant, de les retirer de la base des taux. À leur avis, bon nombre de ces coûts semblaient être des coûts d'amélioration de l'immeuble qu'il incomberait normalement au propriétaire d'assumer et non des coûts d'améliorations locatives au sens usuel de ce terme. Néanmoins, l'APC et l'ASPIC ont jugé que si l'Office approuvait l'inclusion des coûts de 4,3 millions de dollars dans la base des taux, ce montant devrait être amorti sur une période de 20 ans plutôt que sur la durée d'occupation de l'immeuble par la société. L'ASPIC a exprimé l'avis que si l'Office approuvait le bail modifié et que le bâtiment était vendu par après, les payeurs de droits devraient être crédités d'une partie du gain en capital qui en découlerait.

Opinion de l'Office

L'Office constate que la valeur de l'immeuble qu'occupe le siège social de Westcoast n'a jamais été incorporé à la base des taux associée aux activités réglementées, où elle aurait bénéficié d'un certain rendement, et que, comme l'APC l'a signalé, les payeurs de droits ont profité de conditions de location très favorables pendant la durée entière du bail initial. L'Office constate aussi que Westcoast ne veut pas s'engager à continuer d'occuper l'immeuble après 1994 et que, pendant les cinq années de la durée du bail modifié, les frais de location imputés au coût du service seront inférieurs à ce qu'ils auraient été suivant le bail initial. L'Office estime que, vu ces circonstances et la vente projetée du terrain et de l'immeuble, le bail modifié est raisonnablement équitable à l'endroit des payeurs de droits. De plus, l'Office n'a pas été persuadé du besoin de retirer de la base des taux une partie des coûts des améliorations locatives qui restent.

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast d'inclure dans le coût du service le loyer du siège social de Vancouver selon les dispositions prévues au nouveau bail.

5.6 Attribution de dépenses de commercialisation et de développement commercial aux activités réglementées

Le 1er janvier 1989, Westcoast a soustrait son Service de commercialisation du gaz de ses activités réglementées et annoncé son intention d'en soustraire son Service du développement commercial le 1er janvier 1990. Ces deux Services faisaient auparavant partie des activités réglementées de la société, qui attribuait le temps passé à leurs activités non réglementées à la lumière des feuilles de présence des employés. Selon cette méthode, tout coût du Service de commercialisation et du Service du développement commercial qui n'était pas attribué à des activités non réglementées demeurait associé aux activités réglementées et était recouvré grâce aux droits imposés par la société. À partir de l'année d'essai 1990, seuls les coûts des services fournis par ces Services seront attribués aux activités réglementées. Voici les montants prévus:

Service	Budget Total (milliers de $)	Montant attribué aux activité réglementées (milliers de $)
Commercialisation	1,066	304
Développement commercial	1,368	83

Le Service de commercialisation du gaz, qui comprendra sept employés en 1990, assure à la société différents services incluant l'administration des ententes de vente sur le marché intérieur conclues avant 1989, la promotion du gaz naturel et du réseau pipelinier de la Colombie-Britannique, et la prestation d'aide relativement aux questions de réglementation aux États-Unis. Le coût associé aux activités réglementées pour l'année d'essai équivaut aux deux septièmes des coûts du Service de commercialisation ou à deux années-personnes. Le Service du développement commercial, qui compte 14 employés, est chargé de produire le rapport annuel de la société et son bulletin interne, d'entretenir des relations avec les investisseurs et de réaliser des projections financières ayant trait aux acquisitions ou investissements possibles.

L'ASPIC a exprimé l'avis que, même s'il ne devait pas faire partie des activités réglementées, le Service de commercialisation du gaz ne devait pas être classé parmi les activités non réglementées. L'ASPIC a déclaré qu'on devrait faire du service de commercialisation une entité constituée distincte. L'ASPIC a indiqué qu'à son avis, on attribuait une trop grande partie des coûts d'achat et de vente de gaz aux activités réglementées et a incité l'Office à rejeter tous ces coûts.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les reclassements du Service de commercialisation du gaz et du Service du développement commercial parmi les services non réglementés permettront aux payeurs de droits de déterminer plus facilement si les coûts de ces Services incorporés au coût du service pour l'année d'essai sont raisonnables. L'Office estime également raisonnables les méthodes employées par Westcoast pour attribuer les coûts de ces Services aux activités réglementées pour l'année d'essai 1990.

Décision

L'office approuve la méthode utilisée par Westcoast en vue d'attribuer une partie des dépenses des activités non réglementées de commercialisation et de développement commercial aux activités réglementées.

5.7 Contribution à l'Association canadienne du gaz

Westcoast a intégré au coût du service les montants de sa contribution aux programmes de publicité (50 000 $) et de recherche sur les véhicules alimentés au gaz naturel (60 000 $) de l'Association canadienne du gaz (ACG). La société jugeait que les programmes de ce genre sont favorables à tous les secteurs de l'industrie du gaz et qu'il convenait d'intégrer les dépenses connexes au coût du service. Westcoast a signalé que la Colombie-Britannique était à l'avant-garde de l'utilisation de véhicules au gaz naturel. La société estimait que les travaux de recherche et de développement relatifs à ces véhicules pouvaient favoriser l'économie du réseau pipelinier en raison de la nature de la charge, le facteur de charge étant relativement constant et effectivement plus élevé en été.

BC Gas a appuyé la position de Westcoast alors que l'ASPIC et COFI/Cominco se sont opposés à l'incorporation de dépenses de ce genre au coût du service. L'ASPIC a demandé si la publicité a trait à la promotion et, par conséquent, à la commercialisation du gaz naturel et s'il convenait mieux, de ce fait, d'en porter les dépenses au budget du service de commercialisation. De l'avis de l'ASPIC, l'Office a eu raison de décider, dans le cadre de l'audience RH-1-88 sur la 2e étape de la demande de TransCanada, de désapprouver l'inclusion des coûts relatifs aux contributions aux programmes de publicité ainsi que de recherche et de développement de l'ACG, et le fait de permettre à Westcoast de recouvrer le montant de ses contributions analogues grâce aux droits reviendrait à imposer une contribution involontaire aux payeurs de droits.

Opinion de l'Office

L'Office n'est pas persuadé que tous les avantages tirés des programmes de publicité ainsi que de recherche et de développement de l'ACG ont trait à la promotion du réseau pipelinier. De l'avis de l'Office, ces avantages semblent porter plus sur la commercialisation du gaz naturel que sur la promotion des services fournis par Westcoast. C'est pourquoi l'Office juge que les dépenses relatives à ces programmes devraient être imputées au Service de commercialisation, la société en assumant sa part établie selon la méthode normale de répartition.

Décision

L'Office rejette la proposition de Westcoast d'inclure dans le coût du service relatif aux activités réglementées les pleins montants des contributions de 60 000 $, dans le cadre du programme de publicité de l'ACG, et de 50 000 $, dans le cadre du programme de recherche sur les véhicules au gaz naturel. L'Office ordonne que ces montants soient inclus dans les dépenses du Service de commercialisation du gaz de Westcoast pour l'année d'essai 1990. Par conséquent, deux septièmes de ces montants, soit 31 000 $, seront attribués aux activités réglementées pour l'année d'essai.

Au moment où sa base des taux et son coût du service définitifs ont été déposés auprès de l'Office, Westcoast a indiqué que si elle versait un montant inférieur à celui qui était proposé pendant l'audience RH-2-89, la société demanderait à l'Office l'autorisation de créer un compte de report auquel porter la différence attribuable aux activités réglementées. L'Office trouve acceptable la proposition de Westcoast.

5.8 Recouvrement des coûts de l'ONÉ

Westcoast a intégré à son coût du service un montant de 1 794 000 $ en réponse à la proposition de l'Office visant le recouvrement auprès des sociétés qu'il réglemente d'une partie proportionnelle des coûts associés aux activités de l'Office. On prévoit que le programme de recouvrement des coûts de l'ONÉ entrera en vigueur vers le début de 1990. Ce programme sera mis en oeuvre pour satisfaire aux exigences prévues par le document budgétaire déposé en Chambre des communes le 27 avril 1989.

Puisqu'elle ne connaissait pas exactement sa part des coûts associés aux activités de l'Office, la société a demandé l'autorisation d'établir un compte de report pour comptabiliser tout écart entre le montant prévu par sa demande et le montant recouvré.

Décision

L'Office approuve l'inclusion d'une provision de 1 794 000 $ au coût du service de Westcoast pour le programme de recouvrement des coûts de l'ONÉ. L'Office approuve également la demande de Westcoast relativement à l'établissement d'un compte de report en vue de comptabiliser tout écart entre la provision et les frais payés (voir aussi le point 6.4).

5.9 Questions diverses

5.9.1 Bureaux de Calgary et d'Ottawa

Westcoast occupe des locaux à bureaux à Calgary et à Ottawa, ceux d'Ottawa étant partagés avec d'autres sociétés pipelinières. Son Service d'approvisionnement en gaz, qui comprend un effectif de géologues et d'ingénieurs en réservoirs, se trouve à Calgary. Ce Service contrôle les réserves de gaz de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et réalise des études fondées sur les prévisions de marché afin de déterminer les besoins futurs en installations. De plus, il est chargé de mettre à jour les rapports sur les réserves selon l'acte fiduciaire d'obligation de première hypothèque. La société a indiqué avoir besoin de son bureau d'Ottawa lorsque son personnel participe à des audiences de réglementation ou à d'autres activités ayant trait aux questions dont l'Office est saisi.

La nécessité de maintenir des bureaux à ces endroits a été mise en doute par l'ASPIC pendant le contre-interrogatoire des témoins de Westcoast relatifs à son coût du service. De plus, l'ASPIC a soutenu, en contre-plaidoirie, que l'Office pourrait ordonner à Westcoast de présenter, pendant l'audience suivante sur ses droits, des renseignements à l'appui de son besoin de maintenir un bureau à Calgary.

Opinion de l'Office

Après avoir examiné la preuve présentée par les témoins de la société au sujet de la nécessité et du coût du maintien de bureaux à Calgary et à Ottawa, l'Office estime que

le maintien de ces bureaux se traduit en un bénéfice pour les usagers du réseau pipelinier.

Décision

L'Office juge raisonnables les raisons pour lesquelles Westcoast a besoin de ces deux bureaux.

5.9.2 Cotisations à l'industrie et aux associations

Westcoast fait partie de différentes associations industrielles, telles que l'Association canadienne du gaz et l'Association pétrolière du Canada, et a incorporé au coût du service un montant de 300 000 $ correspondant à ses cotisations de 1990 à ces associations. Les témoins de la société ont déclaré que le fait d'être un membre de ces associations est utile à la société parce qu'il lui permet de se tenir au courant de l'actualité de l'industrie en participant à différentes réunions et en entretenant des communications avec les autres membres de celle-ci.

L'ASPIC a déclaré ne pas s'opposer à ce que Westcoast soit un membre des associations industrielles en question. Toutefois, elle s'oppose à ce que les payeurs de droits de la société couvrent les cotisations par l'entremise du coût du service. De l'avis de l'ASPIC, certaines de ces associations pourraient n'avoir rien à voir avec le réseau pipelinier et c'est pourquoi l'Office devrait fixer un montant approprié à recouvrer dans le coût du service.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les activités pipelinières réglementées de Westcoast sont favorisées par l'appartenance de la société à des associations industrielles parce que celles-ci permettent à ses employés de se tenir au fait des événements influant sur l'industrie pipelinière. Toutefois, l'Office s'inquiète de l'apparente augmentation rapide du nombre de ces associations et exigera, avant de permettre le recouvrement des cotisations dans le coût du service, que Westcoast justifie dans toute future demande relative aux droits sa qualité de membre de toute nouvelle association.

Décision

L'Office approuve le montant demandé au titre des cotisations à l'industrie et aux associations.

5.9.3 Rapports de surveillance

Dans sa plaidoirie, l'ASPIC a exprimé l'avis que l'Office devrait ordonner à Westcoast de présenter son rapport de surveillance trimestriel directement à l'ASPIC, de telle sorte que celle-ci ne soit pas obligée de l'obtenir de l'Office.

Opinion de l'Office

Quant aux rapports de surveillance trimestriels, l'Office a dernièrement pris des mesures pour améliorer les renseignements que fournissent dans de tels rapports Westcoast et d'autres sociétés exploitant des gazoducs ainsi que pour accroître l'accès à ces renseignements.

En outre, reconnaissant la complexité toujours croissante de l'organisation de Westcoast, l'Office ordonne à Westcoast de déposer auprès de lui, incluse dans son rapport de surveillance trimestriel, la liste de toutes les transactions avec lien de dépendance de plus de 50 000 $ chacune liées aux opérations pipelinières ainsi que leur méthode d'évaluation. Cette exigence s'applique à compter du premier rapport trimestriel de 1990. À cet effet, le personnel de l'Office rencontrera les représentants de la société afin d'établir la forme que devraient avoir ces rapports. L'accès à ceux-ci continuera d'être donné par l'Office aux parties intéressées.

5.9.4 Dépôt de demandes relatives aux droits

Westcoast a indiqué que sa budgétisation annuel pour l'année civile suivante se termine normalement en octobre de chaque année.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que, bien qu'elle ait pu être appropriée à une réglementation des droits variables fondés sur le coût du service, l'actuelle méthode de budgétisation ne cadre pas avec un calendrier raisonnable de traitement de demande selon une réglementation des droits fixes prévus pour l'année d'essai à venir. Cette méthode rend difficile d'approuver les nouveaux droits avant le début de l'année d'essai. Tant l'Office que les parties intéressées préféreraient que les droits définitifs soient adoptés avant le début de l'année d'essai.

Pour permettre l'audition ordonnée de toute demande et l'établissement des nouveaux droits avant le début de l'année d'essai, l'Office est d'avis que Westcoast devrait prendre les mesures nécessaires à la modification de sa méthode de budgétisation de ses activités pipelinières de manière à pouvoir déposer toute demande au plus tard le 1er juillet de chaque année.

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de prendre les mesures nécessaires afin qu'elle puisse déposer ses futures demandes relatives aux droits au moins six mois avant le début de l'année d'essai subséquente.

Chapitre 6
Comptes de report

Report relatif aux modifications du taux d'imposition

Décision

Dan sa décision du 11 décembre 1989, l'Office a ordonné à Westcoast de rajuster le solde du compte de report de manière à traduire un report de 3 642 000 $ (voir aussi le point 4.7.3).

Par la suite, à la lumière des faits qui lui ont été signalés par Westcoast, l'Office a modifié sa décision et ordonné à Westcoast de prévoir un report de 2 091 000 $ (voir aussi le point 4.7.3).

6.2 Traitement des comptes de report actuels

Westcoast a proposé que les soldes des comptes de report existants soient portés au débit ou au crédit du coût du service de chaque fonction ou zone tarifaire pour 1990.

Westcoast a signalé que les intervenants semblaient approuver le traitement des soldes des comptes de report qu'elle proposait, exception faite de l'ASPIC, qui proposait l'attribution des soldes des comptes de report aux expéditeurs utilisant les installations de Westcoast au 31 octobre 1989 grâce à un remboursement ou à des frais supplémentaires prévus à leurs factures, et de BC Gas Inc. (BC Gas), qui proposait la répartition du compte de report relatif à la demande opérationnelle (DO) entre la composante associée au marché intérieur et la composante associée au marché de l'exportation.

L'ASPIC a proposé qu'en général, les soldes des comptes de report soient répartis entre les clients auxquels ils étaient attribuables. De l'avis de l'ASPIC, cela ne constituerait pas un établissement rétroactif de taux. BC Gas a affirmé que puisque 88 % du solde du compte de report relatif à la DO était attribuable au marché de l'exportation, il était inéquitable que les clients du marché principal intérieur prennent en charge une grande partie des coûts en question et que ce sont les clients du marché de l'exportation qui devraient en assumer la responsabilité. COFI/Cominco ont appuyé la proposition de BC Gas, déclarant que le système de Westcoast n'était pas unifié au moment où ce compte de report a été instauré.

La société s'est opposée à la proposition de BC Gas parce qu'elle allait à l'encontre du principe énoncé par l'Office dans ses Motifs de décision concernant l'instance RH-1-89, selon lequel le système de Westcoast était un système intégré destiné à desservir les marchés intérieur et de l'exportation.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec l'ASPIC qu'il est habilité à ordonner un remboursement, le cas échéant, mais ne croit pas qu'il devrait en ordonner un à l'égard des comptes de report en question. Ceux-ci ont principalement un caractère propre à une année d'essai ou exigent un traitement unique. En somme, l'Office croit que le traitement le plus approprié des soldes des comptes de report normaux consiste à les porter au crédit ou au débit des comptes des années d'essai subséquentes.

L'Office désapprouve la proposition de BC Gas au sujet du traitement du compte de report relatif à la DO. Comme l'Office l'a indiqué antérieurement, la société exploite un système intégré destiné à desservir les marchés intérieur et de l'exportation. Dans ses Motifs de décision concernant l'instance RH-2-87, l'Office n'a pas vu la nécessité d'exclure le marché de l'exportation de la décharge des frais liés à la DO applicable au service garanti.

Décision

L'office approuve le traitement que propose Westcoast à l'égard des soldes des comptes de report relatifs aux revenus et aux dépenses.

6.3 Comptes actuels

6.3.1 Comptes à rétablir

Par l'ordonnance TG-4-86, l'Office a approuvé les différents comptes de report liés au coût du service que Westcoast avait proposés dans sa demande de 1986 relative aux droits et a autorisé des frais financiers au taux approuvé de rendement applicable à la base des taux. La société a demandé la continuation de ces comptes de report et du compte de report relatif aux revenus relatifs à la DO, ainsi que l'approbation de frais financiers connexes, pour 1989 et 1990.

Les intervenants ne se sont pas opposés à la demande de Westcoast.

Décision

L'Office approuve le rétablissement des comptes de report demandés par Westcoast.

6.3.2 Comptes à éliminer

L'Office fait remarquer qu'en raison de sa décision relative à l'instance RH-1-89 concernant Westcoast, il n'est plus nécessaire de conserver les comptes de report relatifs aux éléments suivants:

- projet Laprise Off-Load
- revenus provenant des dépassements autorisés
- revenus provenant des ventes et du service interruptibles
- revenus provenant de l'apport aux réservoirs de stockage dans le cadre du service de transport interruptible en vue du stockage
- revenus provenant du service de transport garanti en vue du stockage.

Décision

L'office ordonne que Westcoast élimine ces comptes de report.

6.4 Nouveaux comptes

a) Revenus

i) *Quantités liées à la demande contractuelle*

Westcoast a demandé à l'Office d'autoriser un compte de report portant sur les écarts entre les prévisions et la demande contractuelle (DC) réelle pour la période du 1er novembre 1989 au 31 décembre 1990. L'ASPIC s'est dite favorable à la création d'un tel compte si les quantités liées à la demande contractuelle garantie dépassaient les prévisions, mais non dans le cas inverse.

ii) *Fluctuations du compte de report relatif aux revenus de 1989*

Westcoast a demandé ce compte de report pour comptabiliser la différence entre les soldes réel et prévu du compte de report relatif aux revenus au 31 décembre 1989 et a proposé que le recouvrement de cette différence soit assujetti à une future audience relative aux droits.

b) Coût du service

i) *Recouvrement des coûts de l'ONE*

Westcoast a demandé ce compte de report pour comptabiliser la différence entre les prévisions et les coûts imposés par l'ONÉ dans le cadre de son programme de recouvrement des coûts, qui doit entrer en vigueur vers le début de janvier 1990.

ii) *Projet de gazoduc de l'Île de Vancouver*

Vu l'incertitude au sujet du début de la construction dans le cadre de projet, Westcoast a indiqué qu'elle avait prévu les frais qu'elle imposerait à PCEC en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle la construction ne commencerait peut-être pas en 1990. Par conséquent, Westcoast a proposé la création d'un compte de report auquel porter la différence entre les montants prévu et réel des coûts recouvrés auprès de PCEC pendant l'année d'essai.

COFI/Cominco et l'ASPIC ont approuvé l'établissement d'un compte de report à l'égard du projet de gazoduc de l'île de Vancouver pour les raisons indiquées par Westcoast.

iii) *Fluctuations du compte de report relatif au coût du service de 1989*

Westcoast a demandé ce compte de report pour comptabiliser la différence entre les soldes prévu et réel, au 31 décembre 1989, du compte de report relatif au coût du service de 1989.

Opinion de l'Office

L'Office trouve raisonnables les arguments présentés par Westcoast à l'appui du besoin de chacun de ces nouveaux comptes de report. Pour ce qui est des craintes de l'ASPIC au sujet du compte de report des fluctuations des quantités liées à la DC, l'Office fait remarquer que, pour pouvoir déterminer des droits fixes pour une année d'essai à venir qui ne coïncide pas avec l'année de livraisons de gaz, Westcoast doit projeter la DC et les débits pour la période du 1er novembre au 31 décembre de l'année d'essai en cours. Vu le grand nombre de contrats de service garanti d'un an qui expireront le 31 octobre, la société serait appelée à courir un risque inéquitable si l'Office rejetait sa demande de porter à un compte de report tout manque à gagner découlant d'une diminution des quantités liées à la DC par rapport à celles qui ont été employées pour établir les droits.

Décision

L'Office approuve les nouveaux comptes de report décrits ci-dessus.

Chapitre 7
Droits et barèmes des droits

L'Office a ordonné à Westcoast d'établir sa base des taux et ses besoins en revenus pour l'année d'essai 1990 en fonction de sa décision du 11 décembre 1989, telle que modifiée. L'Office a également ordonné à Westcoast de calculer ses droits pour 1990 selon les besoins en revenus ainsi déterminés et selon la meilleure estimation de Westcoast quant aux quantités liées à la demande opérationnelle et aux débits de chaque zone tarifaire pour l'année d'essai 1990. En outre, Westcoast a été tenue de réviser la base des taux et le coût du service ainsi que tous les barèmes à l'appui pour l'année d'essai 1990. Le 15 janvier 1990, Westcoast a déposé les barèmes révisés ainsi que les droits et tarifs auprès de l'Office et en a signifié copie à toutes les parties intéressées.

Chapitre 8
Décision

Les chapitres précédents, et l'ordonnance TG-9-89, telle que modifiée, constituent nos motifs de décision et notre décision relative à cette question.

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

D.B. Smith
Membre

A. Côté-Verhaaf
Membre

Annexe I
Ordonnance TG-9-89

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une demande présentée par Westcoast Energy Inc. (Westcoast) en date du 5 juillet 1989, dans sa version modifiée, visant la délivrance d'une ordonnance à l'égard de ses droits et tarifs, conformément à la partie IV de la Loi, et déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) au dossier 1562-W5-14.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

D.B. Smith
Membre

Le lundi 11 décembre 1989

A.Côté-Verhaaf
Membre

ATTENDU QUE, dans une demande qu'elle a présentée en date du 5 juillet 1989, dans sa version modifiée, Westcoast a demandé à l'Office de délivrer une ordonnance, conformément à la partie IV de la Loi, établissant les droits justes et raisonnables que la société peut exiger à compter du 1er novembre 1989 à l'égard du transport du gaz qu'elle vend ou du transport de gaz appartenant à des tiers, et révoquant tout droit existant incompatible avec les droits justes et raisonnables ainsi établis;

ATTENDU QUE Westcoast a demandé à l'Office d'approuver, par ordonnance, certaines méthodes connexes et certains comptes de report aux fins de comptabilité et d'établissement des droits;

ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et les plaidoiries de Westcoast et de tous les intervenants à l'égard de la seconde étape de la demande à l'audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-2-89, qui a commencé à Vancouver le 11 octobre 1989;

ATTENDU QUE le 19 octobre 1989, l'Office a ordonné à Westcoast de déposer ses droits définitifs pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1989, reportant l'établissement des droits exigibles à compter du 1er janvier 1990 à la fin de l'audience de deuxième étape RH-2-89;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement à la deuxième étape de la demande sont énoncées dans sa décision en date du 11 décembre 1989 et sont énoncées dans la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement à la première étape de la demande entendue conformément à l'ordonnance RH-1-89 sont exposées dans ses Motifs de décision datés de septembre 1989 et dans l'ordonnance TG-8-89;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. Aux fins de comptabilité et d'établissement de droits et de tarifs, Westcoast met en application des méthodes conformes aux décisions de l'Office en date du 11 décembre 1989, aux décisions

énoncées dans les Motifs de décision datés de septembre 1989, à l'ordonnance TG-8-89, au jugement de l'Office du 19 octobre 1989 et à la présente ordonnance.

2. Les droits autorisés par les présentes sont en vigueur à compter du 1er janvier 1990 et font partie intégrante des tarifs de Westcoast.

3. Westcoast doit, d'ici le 15 janvier 1990, déposer auprès de l'Office et signifier à tous les intervenants à l'audience relative à cette demande les nouveaux tarifs et droits établis conformément aux décisions mentionnées au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

4. Toute disposition ou partie de disposition de Westcoast en matière de tarifs et de droits qui serait contraire à toute disposition de la Loi, aux décisions de l'Office mentionnées au paragraphe 1 de la présente ordonnance ou à toute ordonnance de l'Office est, par les présentes, révoquée après le 31 décembre 1989.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

Marie Tobin

Annexe II
Décision de l'Office du 11 décembre 1989

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
DÉCISION
WESTCOAST ENERGY INC.
AUDIENCE RH-2-89 RELATIVE AUX DROITS

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVE À une demande présentée par Westcoast Energy Inc. selon la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, visant la délivrance d'une ordonnance relative aux droits;

ET RELATIVE AUX instructions concernant la procédure comprise dans l'ordonnance RH-2-89 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Vancouver (Colombie-Britannique), les 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 24 octobre, et à Ottawa (Ontario), les 31 octobre et 1er novembre 1989.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

D.B. Smith
Membre

Le lundi 11 décembre 1989

A.Côté-Verhaaf
Membre

L'OFFICE a rendu les décisions suivantes à l'égard des questions traitées dans le cadre de l'audience RH-2-89:

1. Contexte et demande

2. Besoins en revenus pour 1990

   L'Office ordonne à Westcoast de calculer ses besoins en revenus pour l'année d'essai 1990 en tenant compte des décisions énoncées dans les présentes.

3. Base des taux et dépréciation

   3.1 Installations de gazoduc en service

   3.1.1 Ajouts en immobilisations transférés au compte des installations de gazoduc en service

   L'Office ordonne à Westcoast de soustraire de sa demande relative aux installations de gazoduc en service pour 1990 les montants prévus associés aux projets qui n'auront pas reçu l'approbation de l'Office aux termes de la partie III de la Loi d'ici le 11 décembre 1989.

3.1.2 Prévisions de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour l'année d'essai

L'Office ordonne à Westcoast de calculer ses prévisions de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour l'année d'essai de manière à tenir compte des ajouts transférés au compte des installations de gazoduc en service, conformément au point 3.1.1 de la décision de l'Office, ainsi que du taux de rendement de la base tarifaire établi conformément aux décisions énoncées dans les présentes.

3.1.3 Rajustement applicable au montant prévu des installations de gazoduc en service

L'Office approuve le facteur de rajustement de 0,712 % demandé à l'égard du montant net des installations de gazoduc en service.

3.2 Redressement fiscal relatif aux installations Grizzly Valley

L'Office approuve le traitement de la base des taux demandé relativement au redressement fiscal applicable aux installations Grizzly Valley.

3.3 Report de l'impôt associé aux charges de retraite

L'Office rejette le traitement de la base des taux proposé par Westcoast à l'égard du solde du compte de report relatif à l'impôt associé aux charges de retraite (voir aussi le point 4.7.2).

3.4 Rajustement de l'impôt reporté

L'Office rejette le rajustement que Westcoast propose d'apporter à son solde d'impôt reporté (voir aussi le point 4.7.1).

3.5 Rajustement du fonds de roulement

L'Office ordonne à Westcoast d'effectuer les rajustements nécessaires à sa provision pour fonds de roulement de façon à mettre à exécution les décisions de l'Office.

3.6 Dépréciation

3.6.1 Nouveaux taux de dépréciation

L'Office approuve les taux de dépréciation demandés à l'égard du matériel de transport de moins de 5 tonnes, du nouvel aéronef et de l'usine de traitement Aitken Creek.

3.6.2 Étude de dépréciation

L'Office ordonne à Westcoast de réaliser une étude de dépréciation et de déposer cette étude auprès de l'Office d'ici le 1er mars 1991.

4. Coût du capital

4.1 Dette consolidée

L'Office ordonne que le montant en dollars de la dette consolidée et le taux de coût connexe soient établis selon la "méthode modifiée de détermination du produit net" énoncée à la pièce B-51.

4.2 Dette non consolidée

L'Office juge raisonnable le taux de coût de 10,5 % applicable à la dette non consolidée pour l'année d'essai.

4.3 Capital-actions privilégié

Conformément à sa décision du point 4.1, l'Office ordonne que le montant du capital- actions privilégié et le taux de coût connexe soient établis selon la "méthode modifiée de détermination du produit net" énoncée à la pièce B-51.

4.4 Ratio des actions ordinaires

L'Office approuve le ratio des actions ordinaires présumé de 35 % demandé pour l'année d'essai.

4.5 Rendement des actions ordinaires

L'Office estime juste un taux de rendement des actions ordinaires de 13,25 % pour l'année d'essai.

4.6 Rendement de la base des taux

L'Office ordonne à Westcoast de calculer son rendement de la base des taux en fonction des décisions énoncées aux présentes.

4.7 Impôt

4.7.1 Rajustement de l'impôt reporté

L'Office rejette la proposition de Westcoast de traduire maintenant dans son coût du service les recommandations comptables en matière d'impôt sur les sociétés formulées dans l'exposé-sondage de l'ICCA de novembre 1988. Par conséquent, l'Office n'approuve pas les propositions de Westcoast de réduire le solde de son compte d'impôt reporté afin de traduire la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et d'amortir le montant ainsi établi dans le coût du service sur une période de trois ans commençant en 1990 (voir aussi le point 3.4).

4.7.2 Report de l'impôt associé aux charges de retraite

L'Office ordonne que le montant de l'impôt associé aux charges non déductibles de retraite soit placé dans un compte de report spécial. De plus, l'Office ordonne que les frais financiers relatifs au solde de ce compte pour 1990 soient inclus dans le coût du service selon un taux estimatif d'emprunt à court terme de 10,75 % (voir aussi le point 3.3).

4.7.3 Report relatif à la modification du taux d'imposition

L'Office ordonne à Westcoast de déterminer le montant à reporter relativement à la modification du taux d'imposition selon la méthode exposée à l'annexe de la présente décision. Par conséquent, l'Office ordonne à Westcoast de créditer au coût du service pour l'année d'essai le trop-perçu de 3 642 000 $ et les frais financiers associés (voir aussi le point 6.1).

4.7.4 Calcul de l'impôt exigible

L'Office ordonne à Westcoast de rajuster sa provision pour impôt exigible pour l'année d'essai 1990 de manière à tenir compte des décisions énoncées aux présentes.

5. Frais d'exploitation

5.1 Traitements, salaires et avantages sociaux des employés

5.1.1 Effectif

L'Office accepte l'effectif net affecté aux activités réglementées prévu par Westcoast pour l'année d'essai 1990.

5.1.2 Taux annuel d'augmentation

L'Office ordonne à Westcoast d'appliquer un taux moyen d'augmentation de 5,0 % plutôt que les 5,5 % demandés, pour ce qui est du calcul des traitements, des salaires et des avantages sociaux des employés pour l'année d'essai 1990.

5.1.3 Répartition des coûts aux activités non réglementées

L'Office accepte et juge raisonnable la méthode de répartition des coûts aux activités non réglementées de Westcoast pour l'année d'essai. Il ordonne cependant à Westcoast, pour ce qui est du projet de gazoduc de l'Île de Vancouver, de comptabiliser dans un compte de report distinct toute fluctuation entre le montant réel et l'estimation inclue dans la demande (voir aussi le point 6.4).

5.2 Frais de disponibilité

L'Office ordonne à Westcoast de porter ses frais de disponibilité à 200 000 $ pour l'année d'essai 1990.

5.3 Apport aux bénéfices tiré des services effectués relativement à des activités non réglementées

L'Office a décidé de ne pas modifier le traitement de l'apport aux bénéfices de 20 % relatif à l'accord sur les services d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction de Westcoast pour le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver.

5.4 Passif imputable aux payes de vacances

L'Office approuve la proposition de Westcoast de traduire dans le coût du service le passif imputable aux payes de vacances calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice plutôt que de caisse.

5.5 Bail avec Vancal

L'Office approuve la proposition de Westcoast d'inclure dans le coût du service le loyer du siège social de Vancouver selon les dispositions prévues au nouveau bail.

5.6 Attribution de dépenses de commercialisation et de développement commercial aux activités réglementées

L'Office approuve la méthode utilisée par Westcoast en vue d'attribuer une partie des dépenses d'activités non réglementées de commercialisation et de développement commercial aux activités réglementées.

5.7 Contribution à l'Association canadienne du gaz

L'Office rejette la proposition de Westcoast d'inclure dans le coût du service relatif aux activités réglementées les pleins montants des contributions de 60 000 $, dans le cadre du programme de publicité de l'Association canadienne du gaz, et de 50 000 $, dans le cadre du programme de recherche sur les véhicules au gaz naturel. L'Office ordonne que ces montants soient inclus dans les dépenses du Service de commercialisation du gaz de Westcoast pour l'année d'essai 1990. Par conséquent, deux septièmes de ces montants, soit 31 000 $, seront attribués aux activités réglementées pour l'année d'essai.

5.8 Recouvrement des coûts de l'ONE

L'Office approuve l'inclusion d'une provision de 1 794 000 $ au coût du service de Westcoast pour le programme de recouvrement des coûts de l'ONE. L'Office approuve également la demande de Westcoast relativement à l'établissement d'un compte de report en vue de comptabiliser tout écart entre la provision et les droits payés (voir aussi le point 6.4).

5.9 Questions diverses

5.9.1 Bureaux de Calgary et d'Ottawa

L'Office juge raisonnables les raisons pour lesquelles Westcoast a besoin de ces deux bureaux.

5.9.2 Cotisations à l'industrie et aux associations

L'Office approuve le montant demandé au titre des cotisations à l'industrie et aux associations.

5.9.3 Rapports de surveillance

L'Office a récemment pris des mesures en vue d'améliorer les renseignements que fournissent dans de tels rapports Westcoast et d'autres sociétés exploitant des gazoducs ainsi que pour accroître l'accès à ces renseignements.

En outre, reconnaissant la complexité toujours croissante de l'organisation de Westcoast, l'Office ordonne à Westcoast de déposer auprès de lui, incluse dans son rapport de surveillance trimestriel, la liste de toutes les transactions avec lien de dépendance de plus de 50 000 $ chacune liées aux opérations pipelinières, ainsi que leur méthode d'évaluation. Cette exigence s'applique à compter du premier rapport trimestriel de 1990. A cet effet, le personnel de l'Office rencontrera les représentants de la société afin d'établir la forme que devraient avoir ces rapports.

5.9.4 Dépôt de demandes relatives aux droits

L'Office ordonne à Westcoast de prendre les mesures nécessaires afin qu'elle puisse déposer ses futures demandes relatives aux droits au moins six mois avant le début de l'année d'essai subséquente.

6. Comptes de report

6.1 Report relatif à la modification du taux d'imposition

L'Office ordonne à Westcoast de rajuster le solde du compte de report de manière à traduire un report de 3 642 000 $ (voir aussi le point 4.7.3).

6.2 Traitement des comptes de report actuels

L'Office approuve le traitement que propose Westcoast à l'égard des soldes des comptes de report relatifs aux revenus et aux dépenses.

6.3 Comptes actuels

6.3.1 Comptes à rétablir

L'Office approuve le rétablissement des comptes de report demandés par Westcoast.

6.3.2 Comptes à éliminer

L'Office fait remarquer qu'en raison de sa décision relative à la première étape de l'instance RH-1-89, il n'est plus nécessaire de conserver les comptes de report destinés aux éléments suivants:

- projet Laprise Off-Load
- revenus provenant des dépassements autorisés
- revenus provenant des ventes et du service interruptibles
- revenus provenant de l'apport aux réservoirs de stockage dans le cadre du service de transport interruptible en vue du stockage
- revenus provenant du service de transport garanti en vue du stockage.

L'Office ordonne que Westcoast élimine ces comptes de report.

6.4 Nouveaux comptes

L'Office approuve les nouveaux comptes de report suivants:

- Fluctuations des quantités liées à la demande contractuelle
- Fluctuations du compte de report relatif aux revenus de 1989
- Projet de l'Île de Vancouver
- Fluctuations du compte de report relatif au coût du service de 1989
- Report de l'impôt associé aux charges de retraite
- Recouvrement des coûts de l'ONE

7. Droits et barèmes des droits

L'Office ordonne à Westcoast d'établir sa base des taux et ses besoins en revenus pour l'année d'essai 1990 en fonction des décisions données ci-avant. L'Office ordonne également à Westcoast de calculer ses droits pour 1990 selon les besoins en revenus ainsi déterminés et selon la meilleure estimation de Westcoast quant aux quantités liées à la demande opérationnelle et aux débits de chaque zone tarifaire pour l'année d'essai 1990. En outre, Westcoast doit réviser la base des taux et le coût du service ainsi que tous les barèmes à l'appui pour l'année d'essai 1990. Westcoast doit déposer, d'ici le 15 janvier 1990, les barèmes révisés ainsi que les droits et tarifs auprès de l'Office et en signifier copie à toutes les parties intéressées.

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

D.B. Smith
Membre

A. Côté-Verhaaf
Membre

Office national de l'énergie

Calcul du montant reporté au titre de la modification du taux d'imposition

	Milliers de dollars
Rendement rajusté des actions (assiette d'imposition)	31 209
Impôt sur le revenu des activités réglementées (qui aurait dû être perçu au taux de 1989, de 42,590 %)	
= assiette d'imposition X $\frac{\text{taux d'imposition}}{\text{1 - taux d'imposition}}$	
= 31 209 X $\frac{0,4259}{0,5741}$ =	23 152
Revenu imposable	54 361
Charge fiscal = revenu imposable X taux d'imposition (taux de 1989)	
= 54 361 X 42,590% =	23 152
Charge fiscale = 58 003 X 46,195% = (taux de 1988)	26 794
Report - modification du taux d'imposition	**3 642**

Annexe III
Ordonnance RH-2-89

Dossier: 1562-W5-14
Le 3 août 1989

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur R.B. Maas
Vice-président
Commercialisation et réglementation
Westcoast Energy Inc.
1333 ouest, rue Georgia
Vancouver (C.-B.)
V6E 3K9

Objet: Westcoast Energy Inc. - demande relative aux droits exigibles à partir du 1er novembre 1989 - deuxième étape

Monsieur,

Suite à sa lettre du 23 mars 1989 ainsi qu'à votre dépôt, le 5 juillet 1989, de la demande et de la preuve ayant trait à la deuxième étape de l'audience sur les droits, l'Office publie les Instructions relatives à la procédure que vous trouverez ci-jointes aux fins de l'audience de deuxième étape qui commencera à Vancouver le 11 octobre 1989. Cette audience portera sur des questions relatives à la base des taux, au coût du service et au taux de rendement ainsi qu'au traitement de tous les soldes des comptes de report au 31 décembre 1988 et pour 1989. L'étude de ce dernier point a été reportée de l'audience de première étape à l'audience de deuxième étape.

Veuillez signifier aux parties des copies de la présente et des Instructions relatives à la procédure RH-2-89, selon le paragraphe 13 de ces instructions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Secrétaire,

Louise Meagher
p.j.

N° de dossier: 1562-W5-14

Le 3 août 1989

Ordonnance d'audience RH-2-89

Instructions relatives à la procédure

Westcoast Energy Inc. - demande relative aux droits exigibles à partir du 1er novembre 1989 deuxième étape

Le 23 mars 1989, l'Office a décidé de mener en deux étapes l'examen des droits exigibles par Westcoast. Il a ordonné à Westcoast de déposer, le 30 juin 1989, sa demande et sa preuve relatives à la deuxième étape, lesquelles devaient porter sur la base des taux, le coût du service et le taux de rendement. Cette date a été reportée ultérieurement au 5 juillet 1989. Westcoast a déposé sa demande et la preuve relatives à la deuxième étape le 5 juillet 1989.

Le deuxième étape commencera le 11 octobre 1989 à Vancouver (Colombie-Britannique).

L'Office ordonne que la procédure applicable à l'audience de deuxième étape soit la suivante:

EXAMEN PUBLIC

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier, pour examen public pendant les heures normales d'ouverture, une copie de la demande à ses bureaux sis au 1333 ouest, rue Georgia, à Vancouver (Colombie-Britannique), V6E 3K9. Une copie de la demande se trouve à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, au 473, rue Albert, à Ottawa (Ontario), K1A 0E5, et aux bureaux de l'Office situés au 4500, 16th Avenue N.W., à Calgary (Alberta), T3B 0M6.

PORTÉE DE L'AUDIENCE

2. La deuxième étape portera sur les questions relatives à la base des taux, au coût du service, au taux de rendement et à l'utilisation de tous les comptes de report au 31 décembre 1988 et de 1989. L'examen de ce dernier point a été reporté de la première à la deuxième étape.

INTERVENTIONS

3. Les interventions doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 21 août 1989. Elles doivent comprendre tous les renseignements énoncés au paragraphe 32(1) de l'ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, en date du 21 avril 1987.

4. Le Secrétaire publiera une liste des intervenants peu après.

5. Westcoast doit signifier une copie de sa demande et de sa preuve à tous les intervenants qui n'en ont pas déjà reçu copie dès qu'elle reçoit leurs interventions.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

6. Les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 22 août 1989.

7. Les réponses aux demandes de renseignements faites conformément au paragraphe 6 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 5 septembre 1989.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

8. Le preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès de la Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance au plus tard le 12 septembre 1989.

LETTRES DE COMMENTAIRES

9. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à Westcoast au plus tard le 12 septembre 1989.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

10. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 8 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 22 septembre 1989.

11. Les réponses aux demandes de renseignements faites conformément au paragraphe 10 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 2 octobre 1989.

AUDIENCE

12. L'audience de la deuxième étape commencera à Vancouver (Colombie-Britannique) le 11 octobre 1989 à 8 h 30, à l'hôtel Sheraton Landmark, 1400, rue Robson.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

13. Westcoast doit signifier sans tarder une copie des présentes instructions relatives à la procédure et de l'avis d'audience publique joint à l'annexe I à toutes les parties qui sont intervenues dans la première étape de l'audience sur les droits RH-1-89.

AVIS D'AUDIENCE

14. Les publications dans lesquelles le demandeur doit faire paraître l'avis d'audience publique sont énumérées à l'annexe II.

PROCÉDURE POUR L'AUDITION DE LA PREUVE ET DE LA CONTRE-PLAIDOIRIE

15. Le preuve de toutes les parties sur les questions relatives à la base des taux, au coût du service et au traitement de tous les comptes de report sera entendue en premier lieu. En deuxième lieu, on entendra la preuve de toutes les parties relative au taux de rendement.

Dans les deux cas, voici la procédure à suivre:

a) Westcoast produira sa preuve.

b) Les intervenants et le conseiller de l'Office auront le droit de contre-interroger les témoins de Westcoast.

c) Les intervenants produiront leur preuve, selon l'ordre précisé au début de l'audience.

d) Après que chaque intervenant aura produit sa preuve, les autres intervenants, Westcoast et le conseiller de l'Office auront le droit de contre-interroger.

e) Westcoast pourra produire sa preuve de réplique.

16. Après que la preuve aura été produite, la contre-plaidoirie sur toutes les questions traitées à l'audience sera entendue.

EXIGENCES DE DÉPOT ET DE SIGNIFICATION

17. Lorsque, en vertu des présentes instructions relatives à la procédure ou de l'ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, des parties sont tenues de déposer des documents ou de les signifier à d'autres parties, elles doivent fournir le nombre d'exemplaires suivant, sous réserve des paragraphes 19 et 20:

a) 35 exemplaires des documents à déposer auprès de l'Office;

b) 3 exemplaires des documents à signifier au demandeur; et

c) 1 exemplaire des documents à signifier aux intervenants.

18. Les personnes qui déposent des lettres de commentaires doivent signifier une copie des documents à Westcoast et déposer une copie auprès de l'Office, qui transmettra des copies à toutes les autres parties.

19. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience sont tenues non seulement de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 17, mais aussi d'apporter à l'audience un nombre suffisant d'exemplaires pour répondre aux besoins de l'Office et des autres parties présentes à l'audience.

20. Les parties déposant ou signifiant des documents à l'audience doivent déposer ou signifier un nombre suffisant d'exemplaires pour répondre aux besoins de l'Office et des autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

21. Un service d'interprétation simultanée sera fourni s'il est manifeste que l'audience se déroulera dans les deux langues officielles.

GÉNÉRALITÉS

22. Sauf indication contraire de l'Office, l'audience se tiendra de 8 h 30 à 13 h.

23. Toutes les parties sont priées de préciser, dans leur correspondance avec l'Office sur cette cause, qu'il s'agit de l'ordonnance d'audience RH-2-89 et du dossier 1562-W5-14.

24. Aux fins de ce qui précède, la procédure à suivre pendant l'audience est régie par l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* en date du 21 avril 1987.

25. Pour obtenir des renseignements sur l'audience ou la procédure qui la régit, communiquer avec M^{me} Bathy Pope, agente de soutien de la réglementation, au (613) 990-3156.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe I

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Westcoast Energy Inc. - deuxième étape de l'audience sur les droits

Le 23 mars 1989, l'Office a décidé de tenir une audience publique, en deux étapes, sur les droits exigibles par Westcoast conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

La première étape, qui s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 1989, a porté sur des questions de conception des droits et de tarifs, y compris la politique proposée de répartition de la capacité de Westcoast.

La deuxième étape, qui consistera à traiter des questions relatives à la base des taux, au coût du service et au taux de rendement ainsi qu'au traitement de tous les soldes des comptes de report au 31 décembre 1988 et de 1989, commencera à Vancouver (Colombie-Britannique) le mercredi 11 octobre 1989 à 8 h 30, à l'hôtel Sheraton Landmark, 1400, rue Robson.

Quiconque désire intervenir dans la deuxième étape doit déposer un document d'intervention auprès de la Secrétaire de l'Office et en signifier une copie à Westcoast à l'adresse suivante au plus tard le 21 août 1989. La Secrétaire publiera ensuite une liste des intervenants.

Monsieur R.B. Maas
Vice-président
Commercialisation et réglementation
Westcoast Energy Inc.
1333 ouest, rue Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3K9
Télécopieur: (604) 664-5702

Westcoast a déposé sa demande et sa preuve pour la deuxième étape auprès de l'Office le 5 juillet 1989, et elle en a signifié des copies à tous les intervenants dans la première partie de l'audience sur les droits RH-1-89. Westcoast transmettra dans les plus brefs délais une copie de toute la documentation appropriée à tout intervenant auquel n'a pas été signifié antérieurement la documentation de la deuxième étape.

Quiconque désire seulement présenter des observations sur les questions de la deuxième étape doit écrire à la Secrétaire de l'Office et envoyer une copie à Westcoast au plus tard 12 septembre 1989.

Pour obtenir des renseignements, en français ou en anglais, sur la procédure applicable à l'audience ou l'ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* régissant toutes les audiences, il suffit d'écrire à la Secrétaire de l'Office ou de téléphoner au Bureau de soutien de la réglementation, de l'Office, au (613) 998-7204.

Louise Meagher
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télex: 0533791
Télécopieur: (613) 990-7900

Annexe II

Publication	**Ville**
Times Colonist	Victoria (C.-B.)
The Sun, Vancouver Province et Le Soleil de Colombie	Vancouver (C.-B.)
Alaska Highway News	Fort St. John (C.-B.)
The Edmonton Journal et Le Franco-Albertain	Edmonton (Alberta)
Calgary Herald	Calgary (Alberta)
Globe and Mail et The Financial Post	Toronto (Ontario)
Gazette du Canada et The Citizen	Ottawa (Ontario)

Annexe IV
Décision de l'Office du 19 octobre 1989

WESTCOAST ENERGY INC.

RH-2-89

Décision rendue pendant l'audience le 19 octobre 1989

Ayant étudié les observations des parties intéressées au sujet de la méthode dont l'Office propose l'emploi pour déterminer les droits à l'égard de la période du 1er novembre au 31 décembre 1989, l'Office ordonne à Westcoast d'établir les droits définitifs pour cette période de la façon suivante:

1) Aux fins de la détermination des droits pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1989, Westcoast calculera les besoins en revenus en soustrayant des besoins en revenus de 274,5 millions de dollars approuvés pour 1989 le montant des recettes que Westcoast prévoit tirer des droits déjà approuvés pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1989.

2) Les droits de novembre et décembre seront fondés sur les besoins en revenus déterminés de la façon indiquée au paragraphe 1) et sur les quantités liées à la demande opérationnelle à l'égard de chaque zone tarifaire au 1er novembre 1989. De plus, les droits doivent témoigner des modifications apportées à la conception des droits dans les Motifs de décision RH-1-89 de l'Office.

L'Office ordonne également à Westcoast de maintenir le compte de report approuvé relatif aux revenus de 1989 pour y porter tout montant de différence entre les recettes tirées des droits reçues par Westcoast en 1989 et les besoins en revenus approuvés de 274,5 millions de dollars. Une décision sur le solde de ce compte de report sera prise pendant la prochaine audience relative aux droits de Westcoast.

En dernier lieu, l'Office ordonne à Westcoast de cesser, à compter du 1er novembre 1989, de porter des revenus aux comptes de report suivants relatifs aux revenus:

1) revenus provenant de l'apport aux réservoirs de stockage dans le cadre du service de transport interruptible en vue du stockage,
2) revenus provenant du service de transport garanti en vue du stockage, et
3) projet Laprise Off-Load.

Westcoast doit, au plus tard le 15 novembre 1989, déposer auprès de l'Office les nouveaux droits et barèmes de droits établis conformément à la présente décision, et en signifier copie à tous les expéditeurs et à toutes les parties intéressées aux audiences RH-1-89 et RH-2-89 sur les droits.

Toute disposition ou partie de disposition de Westcoast en matière de tarifs et de droits qui va à l'encontre des Motifs de décision RH-1-89 ou de la présente décision est révoquée au 1er novembre 1989.

Annexe V
Lettre du 22 octobre 1989 de Westcoast

Le 22 décembre 1989

Par télécopieur

Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

À l'attention de Madame Marie Tobin, Secrétaire

Objet: Décision de l'Office national de l'énergie sur l'audience RH-2-89 relative aux droits de Westcoast Energy Inc.

Messieurs,

Dans la décision de l'Office, le montant du report de prévu par le point 6.1 qui doit être imputé de manière à réduire les besoins en revenus de 1990 est de 3 642 000 $. La société tient à indiquer à l'Office que le montant réel perçu en trop est de 2 091 000 $. Celui-ci a été malencontreusement considéré comme un changement du taux d'imposition de 1988 et de 1989 plutôt que comme un report du trop-perçu. Puisque l'Office, dans sa décision, exige que la société fasse valoir un crédit de 3 642 000 $ sur les besoins en revenus de 1990, la société se trouve maintenant à recouvrer 1 551 000 $ de moins qu'il lui faut dans le coût du service de 1990.

Pour maintenir son intégrité, la société demande respectueusement à l'Office de modifier les points 4.7.3 (page 4) et 6.1 (page 8) de sa décision de manière à prévoir que le montant à rembourser en 1990 est de 2 091 000 $.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R.B. Maas

c.c.: Parties intéressées à l'audience RH-2-89

Annexe VI
Lettre de l'Office et ordonnance provisoire TGI-4-89 relative aux droits

Dossier: 1562-W5-14

Le 28 décembre 1989

Monsieur R.B. Maas
Vice-président
Commercialisation et réglementation
Westcoast Energy Inc.
1333 ouest, rue Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3K9

Objet: Demande présentée par Westcoast Energy Inc. en vue de la modification de la décision de l'Office national de l'énergie à l'égard de l'audience RH-2-89 sur les droits de Westcoast Energy Inc.

Monsieur,

L'Office est en train d'examiner la demande présentée par Westcoast telle qu'elle figure dans votre lettre du 22 décembre 1989. Puisqu'une décision à ce sujet ne sera prise qu'après le 1er janvier 1990, l'Office a jugé que Westcoast devrait continuer provisoirement d'imposer les droits en vigueur jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision définitive. Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance provisoire TGI-4-89.

Les parties intéressées doivent déposer leurs observations sur la demande Westcoast auprès de l'Office et en signifier copie à Westcoast au plus tard le 8 janvier 1990.

Au plus tard le 10 janvier 1990, Westcoast doit déposer sa réponse auprès de l'Office et en signifier copie aux parties intéressées qui ont présenté des commentaires.

L'Office a ordonné à Westcoast de transmettre une copie de la présente lettre et de l'ordonnance provisoire aux parties intéressées à l'audience RH-2-89 au plus tard le 2 janvier 1990.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire,

Marie Tobin

Ordonnance TGI-4-89

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une demande du 22 décembre 1989 présentée par Westcoast Energy Inc. ("Westcoast") visant la délivrance d'une ordonnance à l'égard de ses droits et tarifs conformément à la partie IV de la Loi et déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") au dossier 1562-W5-14.

DEVANT l'Office le jeudi 28 décembre 1989.

ATTENDU QUE l'Office a publié le 19 décembre 1989 sa décision sur la deuxième étape de la demande de Westcoast qui a été entendue conformément à l'ordonnance d'audience RH-2-89;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, par l'ordonnance TG-9-89, l'entrée en vigueur au 1er janvier 1990 de droits applicables au réseau de Westcoast et cadrant avec sa décision RH-2-89;

ATTENDU QUE, dans une lettre du 22 décembre 1989, Westcoast a demandé à l'Office de modifier certains aspects de la décision RH-2-89, et que cela influencerait les droits;

ATTENDU QUE l'Office n'aura fini d'étudier la demande de Westcoast qu'après le 1er janvier 1990;

ET ATTENDU QUE l'Office juge approprié de maintenir provisoirement les droits actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'il ait pris sa décision définitive sur la demande de Westcoast;

L'OFFICE ORDONNE QUE:

1. Conformément au paragraphe 19(2) et à l'article 59 de la Loi, les droits en vigueur seront imposés à titre provisoire pour la période commençant le 1er janvier 1990 et se terminant le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive de l'Office sur la demande de Westcoast.

2. L'ordonnance TG-9-89 est, par les présentes, suspendue jusqu'à ce que l'Office donne un avis contraire.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Marie Tobin

Annexe VII
Lettre et ordonnance de l'Office AO-1-TG-9-89

Dossier: 1562-W5-14

Le 9 janvier 1990

Monsieur R.B. Maas
Vice-président
Commercialisation et réglementation
Westcoast Energy Inc.
1333 ouest, rue Georgia
Vancouver (C.-B.)
V6E 3K9

Objet: Décision de l'Office national de l'énergie relative à l'audience RH-2-89 sur les droits de Westcoast Energy Inc.

Monsieur,

L'Office a examiné la demande présentée par Westcoast en date du 22 décembre 1989 concernant certains aspects de la décision RH-2-89 de l'Office datée du 11 décembre 1989. D'après les faits qui lui ont été signalés par Westcoast après la publication de la décision le 19 décembre 1989, l'Office juge nécessaire de modifier les points 4.7.3 et 6.1 de celle-ci.

Dans sa lettre du 22 décembre 1989, Westcoast a déclaré que le montant dont il était question avait été malencontreusement considéré comme un report par suite d'un changement du taux d'imposition de 1988 et 1989 plutôt que comme un report du trop- perçu. Westcoast a indiqué que le montant réel perçu en trop auprès des payeurs de droits était de 2 091 000 $, et non de 3 642 000 $, comme il avait été inscrit aux points 4.7.3 et 6.1 de la décision de l'Office.

Avant de prendre une décision à ce sujet, l'Office a demandé l'opinion des parties intéressées à l'audience en matière de droits. L'Association pétrolière du Canada et la British Columbia Petroleum Corporation ont indiqué à l'Office qu'elles étaient d'accord avec Westcoast sur cette question.

L'Office est convaincu que le montant à reporter est de 2 091 000 $, plus les frais financiers, puisque ce montant traduit la vraie nature du report, qui est un trop-perçu. Par conséquent, il convient de retirer des points 4.7.3 et 6.1 le montant de 3 642 000 $ et de le remplacer par 2 091 000 $. On trouvera ci-joint copie de l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-9-89 qui comprend la décision énoncée ci-dessus et remet en vigueur l'ordonnance TG-9-89.

L'Office ordonne à Westcoast de signifier le plus tôt possible copie de cette lettre et de l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-9-89 aux parties intéressées à l'audience RH-2-89 relative aux droits.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire,

Marie Tobin

p.j.

Ordonnance AO-1-TG-9-89

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une demande présentée par Westcoast Energy Inc. ("Westcoast") en date du 5 juillet 1989, dans sa version modifiée, visant la délivrance d'une ordonnance à l'égard de ses droits et tarifs conformément à la partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") au dossier 1562-W5-14.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.
Membre présidant

D.B. Smith
Membre Le mardi 9 janvier 1990

A.Côté-Verhaaf
Membre

ATTENDU QUE, par l'ordonnance TG-9-89, l'Office a approuvé certains droits exigibles concernant le réseau de Westcoast à compter du 1er janvier 1990 par suite de la décision RH-2-89 de l'Office datée du 11 décembre 1989;

ATTENDU QUE, dans une lettre du 22 décembre 1989, Westcoast a demandé à l'Office de modifier certains aspects de la décision RH-2-89;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance TGI-4-89 ayant pour effet de suspendre l'ordonnance TG-9-89 et de rendre provisoires les droits existants de Westcoast à compter du 1er janvier 1990 et jusqu'à ce que sa décision définitive sur la demande de Westcoast entre en vigueur;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande et les commentaires des parties intéressées et déterminé qu'il est approprié de modifier la décision RH-2-89 et l'ordonnance TG-9-89;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre du 9 janvier 1990, l'Office a rendu sa décision définitive relativement à la demande et a modifié la décision RH-2-89;

L'OFFICE ORDONNE QUE:

1. L'ordonnance TG-9-89 qui avait été suspendue est, par les présentes, remise en vigueur.

2. Le paragraphe 1 de l'ordonnance TG-9-89 est, par les présentes, révoqué et remplacé par ce qui suit:

> "1. Aux fins de comptabilité et d'établissement de droits et de tarifs, Westcoast met en application des méthodes conformes à la décision de l'Office du 11 décembre 1989, dans sa version modifiée telle qu'elle a été énoncée dans la lettre adressée par l'Office à Westcoast le 9 janvier 1990, aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-1-89, publiés en septembre 1989, à l'ordonnance TG-8-89, au jugement de l'Office du 19 octobre 1989 et à la présente ordonnance."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Marie Tobin